VENDREDI 6 AOUT 1847 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N° 6268

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1845.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal civil de la Seine* (1re ch.) : Un épisode de l'affaire Bénier; manutention des vivres de la guerre. — *Tribunal civil de Tours* : Etrangers; opposition à scellés; compétence des Tribunaux français.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Conducteurs de voitures; rouliers; contraventions. — *Cour d'assises de la Seine-Inférieure* : Accusation d'attentat aux mœurs dirigée contre un commissaire de police; accusation de corruption. — *Tribunal correctionnel de Saint-Etienne* : Escroquerie par le magnétisme; exercice illégal de la médecine.

CHRONIQUE.

COMPTE-RENDU DE LA JUSTICE CRIMINELLE PENDANT L'ANNÉE 1845.

(Voir la *Gazette des Tribunaux* des 29 et 30 juillet.)

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS. — *Nombre des prévenus. — Sexe des prévenus. — Age des prévenus. — Résultat des poursuites. — Nombre des acquittemens. — Peines accessoires. — Circonstances atténuantes. — Durée de l'emprisonnement. — Appels correctionnels. — Récidives criminelles. — Récidives correctionnelles.*

Tribunaux correctionnels. — Nombre des prévenus. — Les Tribunaux de police correctionnelle ont, en 1845, jugé définitivement 152,923 affaires, qui comprenaient 197,913 prévenus. En 1844, ils avaient jugé 152,562 affaires et 200,184 prévenus. Ainsi, le nombre des affaires a été presque le même pendant les deux années; mais celui des prévenus a diminué de 2,271 : c'est une diminution de 1 sur 100, moins importante par conséquent que celle qui s'est produite dans le nombre des accusés traduits devant les Cours d'assises, et qui est de 7 sur 100.

Comparé au chiffre total de la population, tel qu'il résulte du dénombrement de 1846, le nombre des prévenus jugés en 1845 présente le rapport moyen de 1 prévenu sur 179 habitans. En 1843 et 1844, ce rapport, calculé sur le chiffre de la population donné par le recensement de 1841, était de 1 prévenu sur 171 habitans.

Il faut distinguer les délits communs jugés à la requête du ministère public ou des parties civiles, des contraventions fiscales, forestières et autres, qui sont poursuivies généralement par des administrations publiques.

Le nombre des préventions de contraventions fiscales a subi d'une année à l'autre d'importantes variations, mais, en somme, il a diminué. Le nombre moyen annuel de ces prévenus est descendu à 99,095 de 1841 à 1845, après avoir été de 107,706 de 1836 à 1840; de 134,683 de 1831 à 1835, et de 121,468 de 1827 à 1830.

Le nombre des prévenus de délits communs jugés à la requête du ministère public a presque doublé durant les mêmes dix-neuf années, et son accroissement successif n'a éprouvé qu'une faible interruption en 1830, 1833, et en 1841.

Quant au nombre des prévenus jugés à la requête des parties civiles, il n'a presque pas varié. Les années 1844 et 1845 présentent seules une réduction de 6 p. 0[0 environ sur les années précédentes.

Il est intéressant de rechercher, pour les prévenus jugés à la requête du ministère public, comme pour les accusés traduits devant les cours d'assises, quelles espèces d'infractions présente plus spécialement l'augmentation qui s'est opérée dans le nombre total.

Parmi les accusés jugés par les cours d'assises dont le nombre a le plus diminué de 1826 à 1845, on remarque en première ligne les accusés de vols qualifiés.

Devant les tribunaux correctionnels, les prévenus de vols simples ont, au contraire, augmenté de plus de 100 p. 0[0 pendant ce même laps de temps. De 1826 à 1830, il en avait été jugé annuellement, en moyenne, 12,376, et leur nombre dépasse 26,000 en 1844 et en 1845. L'accroissement du nombre des prévenus de vols simples s'explique pour une faible partie par la diminution du nombre des accusés de vols qualifiés.

Le nombre des prévenus d'escroquerie, d'abus de confiance de banqueroute simple, présente aussi une augmentation considérable et analogue à celle qui se remarque dans le nombre des accusés de faux, de fausse monnaie et de banqueroute frauduleuse devant les cours d'assises.

Le nombre des prévenus de délits divers contre les mœurs, justiciables de la juridiction correctionnelle, a doublé, comme celui des accusés de viol et d'attentat à la pudeur, qui sont de la compétence des Cours d'assises.

Le nombre des prévenus de mendicité est, en 1845, quatre fois plus considérable qu'il ne l'était de 1826 à 1830, en moyenne. Les prévenus de vagabondage, de coups et blessures volontaires, de rébellion et d'outrages et violences envers les fonctionnaires publics, en un mot, des diverses espèces de délits portés dans ce tableau, et qui sont les plus graves et les plus fréquens parmi ceux que jugent les Tribunaux correctionnels, ont augmenté dans d'assez fortes proportions.

Toutefois, il importe de remarquer que le nombre des prévenus de presque tous ces délits paraît être stationnaire depuis 1842. Pour quelques-uns même, les totaux de 1845 sont inférieurs à ceux de l'année précédente. Le nombre des délits de chasse seul a augmenté d'une manière très notable en 1844 et en 1845, parce que la nouvelle loi sur la police de la chasse, du 3 mai 1844, a imprimé une plus forte impulsion à la constatation des délits déjà prévus par la législation antérieure et en a créé de nouveaux.

De même que le nombre des crimes varie beaucoup d'un département à l'autre, celui des délits change suivant les arrondissemens.

En 1845, 24 Tribunaux ont jugé moins de 100 affaires correctionnelles chacun; le Tribunal de Bourganeuf a été saisi de 33 seulement, celui de Chambon de 37, celui de Montfort de 48, celui de Paimbœuf de 59, celui de Bellac de 63, ceux de Redon et de Nérac de 68 et 69.

Durant la même année, 44 Tribunaux ont jugé de 500 à 1,000 affaires chacun, et 30 Tribunaux plus de 1,000. Le Tribunal de la Seine a jugé 9,064 affaires, celui de Colmar, 3,705; celui de Strasbourg, 2,906; ceux de Bagnères et de Grenoble, 2,446 et 2,291; ceux de Lure et de Saint-Gaudens, 2,196 et 2,005. Les affaires soumises aux six derniers Tribunaux étaient, en grande partie, des contraventions forestières; mais le Tribunal de la Seine n'a presque eu à juger que des délits communs. Les Tribunaux qui, après celui de la Seine, ont jugé le plus grand nombre de délits communs, sont ceux de Lyon, 1,400 environ; de Rouen, 900; de Strasbourg, 850; de Bordeaux et de Nantes, 700; de Marseille et de Lille, 600; de Laon, 560; de Grenoble, de Valence, de Toulouse et de Versailles, 500.

Sexe des prévenus. — Les 197,913 prévenus jugés en 1845 se divisent en 161,939 hommes (82 sur 100) et 35,974 femmes (0,18). Le rapport entre les deux sexes change peu d'une année à l'autre : il était, en 1844 et en 1841, de 81 hommes et 19 femmes sur 100 prévenus; et de 79 hommes et 21 femmes, en 1842 et 1843.

Le nombre proportionnel des femmes est toujours moindre parmi les prévenus de délits communs que parmi les prévenus de contraventions fiscales : de 20 sur 100 pour les derniers, en 1845, il n'est que de 16 sur 100 pour les premiers. Cette dernière proportion est un peu inférieure à celle des femmes traduites devant les Cours d'assises : 17 sur 100.

La proportion des femmes parmi les prévenus change suivant la nature des délits. En 1845 on comptait 69 femmes sur 100 prévenus d'attentat aux mœurs; 27 sur 100 prévenus de vol simple, de diffamation et injures, de mendicité; 20 sur 100 prévenus d'abus de confiance; 17 sur 100 prévenus de vagabondage; 12 sur 100 prévenus de coups et blessures volontaires; 10 sur 100 prévenus de rébellion, d'outrages et violences envers des fonctionnaires ou agens de la force publique.

Age des prévenus. — L'âge des prévenus de contraventions forestières et autres contraventions fiscales est très rarement indiqué, parce que ces prévenus sont habituellement jugés par défaut. Il en est de même pour un certain nombre de prévenus de délits communs. Ce renseignement n'a pu être fourni en 1845 pour 4,988 de ces prévenus; 4,332 hommes et 650 femmes. Les tableaux du compte général font connaître l'âge de 92,991 prévenus de délits communs : 78,050 hommes et 14,941 femmes; 65,561 hommes (84 sur 100) avaient plus de 21 ans; 9,260 (0,12) avaient de 16 à 21 ans, et 3,229 (0,04) étaient âgés de moins de 16 ans. 12,994 femmes (0,87) avaient plus de 21 ans; 1,370 (0,09), de 16 à 21 ans, et 577 (0,04), moins de 16 ans. Le nombre proportionnel des mineurs est, en 1845, comme tous les ans, bien moins élevé parmi les femmes que parmi les hommes prévenus. Il est de 13 sur 100 des premières et de 16 sur 100 des seconds.

Le nombre des jeunes prévenus de l'un et de l'autre sexe traduits devant les tribunaux de police correctionnelle a augmenté depuis 20 ans; toutefois, il y a lieu de remarquer que l'accroissement a été moins rapide dans cette catégorie de prévenus que parmi ceux d'un âge plus avancé.

Ainsi, de 1826 à 1830, sur 1,000 prévenus de délits communs, on comptait, en moyenne, 53 enfans de moins de 16 ans; la proportion n'a plus été que de 46 sur 1,000, de 1831 à 1835; de 44 sur 1,000, de 1836 à 1840; enfin de 41 sur 1,000, de 1841 à 1845.

Le nombre des prévenus de cet âge condamnés à l'emprisonnement ou envoyés dans des maisons de correction a été, en moyenne, de 1,194 par année, de 1826 à 1830; de 1,390, de 1831 à 1835; de 1,745, de 1836 à 1840; enfin de 1,818, de 1841 à 1846. La différence est très peu sensible entre ces deux dernières périodes, et elle ne suffirait pas pour expliquer l'insuffisance des maisons de détention consacrées aux jeunes détenus, qui semble se révéler depuis deux ou trois ans seulement. L'encombrement de ces maisons est dû surtout à l'extension de la durée des détentions prononcées par les tribunaux, depuis que la création des établissemens spéciaux pour les jeunes détenus permet aux magistrats d'espérer que ceux qu'ils enverront dans ces établissemens y recevront réellement l'éducation dont ils ont besoin. Jusqu'alors ces jeunes délinquans étaient condamnés à quelques jours d'emprisonnement seulement, ou même remis à leurs parens, quoique ceux-ci ne présentassent pas toutes les garanties désirables.

Le nombre des jeunes délinquans de l'un et de l'autre sexe envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaires par les Tribunaux correctionnels, en vertu de l'art. 66 du Code pénal, n'était que de 245 par an, en moyenne, de 1826 à 1830; et de 384, de 1831 à 1835; il s'est élevé à 675, de 1836 à 1840, et à 978, de 1841 à 1845.

De 1826 à 1830, sur 100 jeunes délinquans condamnés à l'emprisonnement ou envoyés dans des maisons de correction, 75 n'avaient à subir qu'une courte détention de moins d'un an, et 4 seulement devaient être détenus plus de 5 ans. La première de ces deux proportions est descendue à 67 sur 100, de 1836 à 1840; enfin à 47 sur 100, de 1841 à 1845. La seconde, celle des détentions de longue durée, s'est au contraire élevée à 8 sur 100, de 1831 à 1835; à 13 sur 100, de 1836 à 1840; enfin à 18 sur 100, de 1841 à 1845.

Résultat des poursuites. — Les affaires correctionnelles sont introduites devant les Tribunaux à la requête du ministère public, des parties civiles ou des administrations publiques, et le résultat des poursuites diffère toujours suivant la qualité des parties poursuivantes. Sur les 152,923 affaires jugées en 1845 par les Tribunaux correctionnels, 12,453 seulement, un peu plus de 8 sur 100, ont été suivies de l'acquittement du seul prévenu ou de tous les prévenus qu'elles concernaient. Dans les 140,470 autres affaires, il y a eu condamnation de tout ou partie des prévenus.

La proportion des affaires dans lesquelles il y a eu acquittement n'a pas dépassé 3 sur 100 de celles qui étaient introduites par les administrations publiques; elle a été de 10 sur 100 affaires jugées à la requête du ministère public, et de près de 38 sur 100 affaires poursuivies directement par les parties civiles.

Les administrations publiques doivent le grand nombre proportionnel de condamnations prononcées sur leurs poursuites, à ce que les contraventions qu'elles défèrent à l'appréciation des Tribunaux sont presque toujours constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à inscription de faux.

La plupart des prévenus, dans ces sortes d'affaires, ne se défendent même pas et sont jugés par défaut.

Nombre des acquittemens. — Des 197,913 prévenus jugés en 1845, un peu plus d'un dixième, 51,596, ont été acquittés; 1,921 enfans de moins de 16 ans délarés auteurs des faits incriminés, mais reconnus avoir agi sans discernement, ont été; 849 remis à leurs parens qui les réclamaient; 1,059 envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire pour y être élevés; enfin 13 jeunes vagabonds mis sous la surveillance de la haute police (art. 271, § 2, du Code pénal). Les 174,396 autres prévenus ont été condamnés, savoir : 6,814 à un an ou plus d'emprisonnement; 44,779 à moins d'un an; 122,798 à l'amende seulement; enfin 5 délinquans forestiers à démolir des constructions élevées trop près des forêts.

Peines accessoires. — En 1845, comme les années précédentes, une diminution sensible se remarque dans le nombre des condamnations aux peines accessoires de la mise sous la surveillance de la haute police et de l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, énoncés en l'art. 42 du Code pénal. la première de ces deux peines a été prononcée contre 2,161 condamnés seulement en 1845, après l'avoir été contre 2,393, en 1844; contre 2,645, en 1843; contre 2,737 et 2,756, en 1842 et 1841; contre 3,513, en moyenne, de 1840 à 1836; et contre 3,876, de 1835 à 1831.

Le nombre des prévenus condamnés à l'interdiction des droits civiques, civils et de famille, n'est que de 106 en 1845; il était de 182 en 1844, et de 560, en moyenne, de 1826 à 1830.

Circonstances atténuantes. — Six prévenus seulement ont été condamnés, en 1845, à faire réparation ou à s'éloigner d'un lieu déterminé (art. 227 et 229 du Code pénal).

Devant les Tribunaux correctionnels, comme devant le jury, l'article 463 du Code pénal reçoit d'année en année, une plus fréquente application : 33,060 condamnés correctionnels ont joui, en 1845, du bénéfice de cet article; il n'avait été appliqué qu'à 32,588 en 1844, à 31,996 en 1843, à 29,941 en 1842, à 28,810 en 1841, enfin, à 25,037, en moyenne, de 1836 à 1840.

Sur 100 condamnés auxquels cet article était applicable, 51 en ont obtenu la faveur en 1845; la proportion était de 49 à 50 sur 100, en 1844 et en 1843; de 48 et 47 sur 100, en 1842 et 1841.

Les Tribunaux ont abaissé, à l'aide de cet article, la peine encourue par 87 sur 100 des condamnés pour mendicité, 78 sur 100 des condamnés pour vagabondage, 75 sur 100 des condamnés pour vol.

Mais si les Tribunaux correctionnels, comme les Cours d'assises, montrent une indulgence qui semble s'accroître chaque année en admettant plus facilement les circonstances atténuantes, d'année en année aussi, et comme le jury, ces Tribunaux prononcent un nombre proportionnel d'acquittemens plus restreint. En effet, le nombre proportionnel des acquittemens, parmi les prévenus jugés à la requête du ministère public, c'est-à-dire de ceux auxquels étaient imputés les délits les plus graves, est descendu successivement de 27 sur 100, en moyenne, de 1826 à 1830, à 15 sur 100 seulement en 1845.

Le nombre proportionnel des condamnations à l'emprisonnement parmi les mêmes prévenus a augmenté, pendant le même laps de temps, de 49 sur 100 seulement, de 1826 à 1830, en moyenne; il s'est élevé à 58 sur 100, de 1841 à 1845. Si le nombre proportionnel des condamnés à l'emprisonnement est un peu moins élevé en 1844 et en 1845 qu'il ne l'avait été pendant les trois années précédentes, ce résultat est dû à l'accroissement notable qu'a éprouvé, durant les deux dernières années, le nombre des condamnations à l'amende prononcées pour délits de chasse.

Durée de l'emprisonnement. — Le nombre des condamnations à l'emprisonnement de très courte durée est tous les ans fort considérable. Ainsi, en 1848, la durée de la détention de plus de quatre dixièmes des condamnés (422 sur 1,000) n'a pas excédé un mois, elle a même été inférieure à six jours pour 122 sur 1,000 : plus d'un dixième.

En 1844, les Tribunaux avaient prononcé des peines de deux à dix ans d'emprisonnement ou de détention correctionnelle contre 2,094 prévenus; en 1845, ils n'ont infligé des peines d'aussi longue durée qu'à 1,871 prévenus. 868 de ceux-ci, près de la moitié étaient de jeunes délinquans de moins de 16 ans. envoyés la plupart dans des maisons d'éducation pénitentiaire,

Voici quelle a été la durée des condamnations en 1845 (1) :

Appels correctionnels.—Les Cours royales et les Tribunaux d'appel n'ont statué, en 1845, que sur 6,849 appels. Ce nombre, comparé au total des jugemens de première instance, présente le rapport de 45 sur 1,000. Ce rapport était de 47 sur 1,000 en 1843 et en 1844; de 49 et 48 sur 1,000 en 1843 et en 1842.

En 1845, les Cours royales et les Tribunaux d'appel ont confirmé 4,164 (61 sur 100) des jugemens qui leur étaient déférés; ils en ont infirmé 2,685 (39 sur 100). Les proportions étaient les mêmes en 1844.

Les 6,849 appels de 1845 intéressaient 8,797 prévenus, dont 4,957 étaient appelans, 3,053 intimés, et 787 appelans et intimés tout à la fois.

Les décisions de première instance ont été maintenues à l'égard de 5,388 prévenus, dont 1,172 avaient été acquittés et 4,187 condamnés; des déclarations d'incompétence avaient été prononcées à l'égard des 29 autres.

Les décisions des Tribunaux de première instance ont été modifiées, au contraire, relativement à 3,409 prévenus : 835 condamnés par les premiers juges ont été acquittés en appel, et 593 acquittés ont été condamnés. La peine de 759 a été aggravée, et celle de 1,105 diminuée. Les décisions des Cours royales et des Tribunaux d'appel, à l'égard de 117 prévenus, ont eu pour objet unique de constater la compétence ou l'incompétence de la juridiction correctionnelle.

En résumé, sur 100 prévenus impliqués dans les affaires soumises aux Cours royales ou aux Tribunaux d'appel, 20 ont obtenu un adoucissement à leur sort; celui de 18 a été aggravé, et celui de 62 n'a pas été changé.

Récidives criminelles. — Sur les 6,685 accusés traduits, en 1845, devant les Cours d'assises, 1,699 étaient en récidive; ils avaient été précédemment condamnés : 154 aux travaux forcés, 80 à la réclusion, 605 à plus d'un an d'emprisonnement, 833 à moins d'un an d'emprisonnement, et 27 à l'amende seulement.

Une seule condamnation antérieure avait été prononcée contre 965 des accusés en récidive; 362 en avaient subi deux; 165, trois; 85, quatre; 52, cinq; 70, de six à dix.

Les trois quarts de ces accusés avaient été condamnés, la première fois, pour des crimes ou délits contre les propriétés; 1,105 (65 sur 100), l'avaient été pour vol.

Des crimes contre les personnes motivaient les nouvelles poursuites dirigées contre 316 des accusés en récidive, un peu moins d'un cinquième (19 sur 100); 1,383 (0,81), étaient poursuivis pour des crimes contre les propriétés.

Sur 100 accusés qui n'avaient pas été précédemment condamnés, 35 étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, et 65 pour des crimes contre les propriétés; 46 sur 100 seulement avaient à répondre à des accusations de vol; cette dernière proportion est de 70 sur 100 des accusés en récidive.

Il y avait 28 récidivistes sur 100 hommes accusés, et 12 seulement sur 100 femmes accusées.

Le nombre proportionnel des accusés en récidive est absolument le même en 1845 qu'il était en 1844, en 1843 et en 1842. Sur 100 accusés traduits aux assises, 25 avaient déjà subi une ou plusieurs condamnations. On voit quel a été, chaque année, depuis 1826, le nombre des récidives parmi les accusés, et la nature des peines précédemment subies. On voit aussi par quelle gradation successive le nombre proportionnel s'est élevé de 11 sur 100, en 1826, à 25 sur 100, pendant les quatre dernières années. L'accroissement porte exclusivement sur les libérés de peines correctionnelles.

Le nombre proportionnel des récidives diffère suivant les départemens : il y avait 48 accusés en récidive sur 100 dans l'Aube; 39 dans les Vosges, 36 dans les Bouches-du-Rhône, le Rhône, Seine-et-Oise, 35 dans le Bas-Rhin et dans l'Yonne, 34 dans l'Eure, 33 dans la Marne et la Seine. La proportion est à peu près la même tous les ans dans ce dernier département.

L'influence qu'exercent sur les décisions du jury les antécédens des accusés se manifeste d'une manière sensible dans le tableau annexé au compte-rendu. Sur 100 accusés qui n'avaient pas subi de condamnations antérieures, 40 ont été acquittés en 1845 par les Cours d'assises. Ces Cours ont acquitté 19 sur 100 seulement de ceux qui avaient subi des peines correctionnelles de moins d'un an d'emprisonnement ou de l'amende, 9 sur 100 de ceux qui avaient subi plus d'un an d'emprisonnement, 11 sur 100 des libérés de la réclusion, 8 sur 100 seulement des forçats libérés. Sur 100 accusés de cette dernière catégorie, 87 ont été condamnés à des peines afflictives et infamantes; 19 sur 100 seulement des accusés qui n'étaient pas en récidive ont été condamnés à des peines de cette nature.

Récidives correctionnelles. — Parmi les prévenus jugés en 1845 par les Tribunaux correctionnels, 15,361 étaient en récidive; ils avaient été précédemment condamnés : 740 aux travaux forcés, 574 à la réclusion, 4,127 à plus d'un an d'emprisonnement, 9,347 à un an et moins de la même peine, et 573 à l'amende.

Ces 15,361 prévenus en récidive avaient subi : 6,884 (45 sur 100), une seule condamnation antérieure; 2,898, deux; 1,686, trois; 1,038, quatre; 736, cinq; 506, six; 376, sept; 309, huit; 265, neuf; 663 enfin, dix ou plus.

Il y avait 2,526 femmes parmi ces prévenus : 16 sur 100, comme parmi ceux qui n'avaient pas été précédemment jugés.

Les prévenus jugés à la requête du ministère public sont les seuls dont les antécédens soient exactement constatés; aussi est-ce presque exclusivement à cette catégorie qu'appartiennent les 15,361 prévenus en récidive, jugés en 1845; si on compare ce total à celui des 89,535 prévenus jugés à la requête du ministère public, on a 172 prévenus en récidive sur 1,000, proportion un peu plus forte que celle de 1844, qui n'était que de 169 sur 1,000, mais inférieure à celle de 1843, qui était de 187 sur 1,000.

Sur un nombre moyen de 100 prévenus jugés à la requête du ministère public par le Tribunal correctionnel de la Seine, 32, près du tiers, étaient en récidive. Les départemens où il y a eu le nombre proportionnel le plus élevé de récidives, après celui de la Seine, sont : l'Aisne, 26 sur 100; le Pas-de-Calais, la Seine-Inférieure, 0,25; Seine-et-Oise, l'Eure, 0,24; le Nord, 0,23; le Rhône, Ille-et-Vilaine, 0,22, la Marne, Seine-et-Marne, 0,21.

Les prévenus en récidive étaient poursuivis, en dernier lieu : 4,984, près du tiers (32 sur 100) pour vol; 2,927 pour rupture de ban de surveillance; 2,020 pour vagabondage; 1,281 pour mendicité; 1,337 pour coups et blessures volontaires; 896 pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires ou agens de la force publique; 314 pour escroquerie; 233 pour abus de confiance; 164 pour délits contre les mœurs; 373 pour délits de chasse; 802, enfin, pour divers autres délits.

Ils avaient été condamnés, la première fois : 7,393 (40 sur 100) pour vol, 3,439 pour vagabondage ou mendicité, 1,549 pour coups et blessures, 738 pour rébellion et outrages envers des fonctionnaires ou agens de la force publique, 471 pour faux ou escroquerie, 240 pour abus de confiance, 190 pour crimes ou délits contre les mœurs, 317 pour faits de chasse, 1,024 pour divers autres délits.

Les Tribunaux n'ont acquitté que 764, un peu plus de 5 sur 100, des prévenus en récidive; ils en ont condamné 703 à l'amende seulement, 10,484 à moins d'un an d'emprisonnement, 526 à un an, 2,350 à plus d'un an et moins de cinq, 447 à cinq ans, 47 à plus de cinq ans et 32 à dix ans. Si les Tribunaux ont acquitté un assez petit nombre de prévenus en récidive, il y a lieu de remarquer qu'ils n'ont prononcé contre plusieurs de ceux qu'ils ont reconnus coupables que des peines de très courte durée. Aussi beaucoup de récidivistes se sont-ils livrés, dans le cours même de l'année 1845, à de nouveaux délits. 1,570 ont été jugés deux fois, soit par le même Tribunal soit par des Tribunaux différens; 313, trois fois; 69, quatre fois, et 13, jusqu'à cinq et six fois. 458 des prévenus en récidive du département de la Seine ont été ainsi jugés, pendant l'année de deux à six fois.

Après avoir considéré les récidivistes dans leur rapport avec le nombre total des accusés et des prévenus, il reste à les examiner dans leur rapport avec les lieux de détention où les peines ont été subies.

Douze tableaux de la troisième partie du compte sont consacrés à faciliter cet examen. Ils constatent, d'une part, le nombre des condamnés libérés annuellement de chaque bagne ou maison centrale, la durée de la détention subie, le montant de la masse ou du pécule remis à ces libérés, à leur sortie; enfin leur degré d'instruction. D'autre part, ils font connaître le nombre des libérés de chaque bagne ou maison centrale qui, dans un délai de cinq ans, à partir de la libération, ont été jugés pour de nouveaux crimes ou délits; la nature de ces crimes ou délits, enfin le résultat des poursuites.

(*La suite à un prochain numéro.*)

(1) Dans les tableaux du compte général qui font connaître la durée des peines d'emprisonnement, de même qu'ici, on réunit aux condamnés à cette peine les enfans envoyés dans des maisons d'éducation pénitentiaire,

De moins de 6 jours pour	6,410 condamnés :	122 sur 1,000
De 6 jours à 1 mois pour	15,778	300 sur 1,000
De 1 mois à 6 mois pour	18,374	349 sur 1,000
De 6 mois à 1 an exclusivement pour. . . .	4,255	118 sur 1,000
De 1 an pour.	1,962	
De 1 an et 1 jour à 2 ans pour	4,002	93 sur 1,000
De 2 ans à 5 ans pour. .	912	
De 5 ans pour. . . .	632	18 sur 1,000
De 5 à 10 ans pour. . .	260	
De 10 ans pour. . . .	43	
Total. . .	52,652	1,000

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re chambre).

Présidence de M. Barbou.

Audience du 5 août.

UN ÉPISODE DE L'AFFAIRE BÉNIER. — MANUTENTION DES VIVRES DE LA GUERRE.

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 16 juillet, de la plaidoirie de Me Chauvelot, avocat de M. d'Audiffret.

Personne ne s'est présenté aujourd'hui à la barre au nom de M. Durandeau, contre lequel la demande est personnellement dirigée. On sait que le système de M. d'Audiffret consiste à dire que M Durandeau n'a été que le prête-nom de MM. Bénier et de Martouret, tous deux employés de l'administration de la guerre.

Aujourd'hui, Me Marie déclare intervenir au nom de Mme veuve de Martouret, et s'exprime ainsi :

Je me présente dans cette affaire, non pour M. Durandeau, mais pour Mme veuve de Martouret seulement.

M. d'Audiffret a publié un libelle dans lequel il a exposé les moyens qu'il a fait valoir depuis à l'audience. Il importe d'analyser ce libelle afin de réfuter le système plaidé devant vous. M. d'Audiffret a commencé par dire que par l'effet d'une prédilection particulière, il s'est livré à l'étude de l'art du meunier, et que dans ses nombreux voyages en pays étranger il s'est constamment attaché à étudier toutes les méthodes avec l'arrière-pensée et le secret bonheur de les importer et de les faire adopter en France. La méthode qui lui a paru destinée à obtenir le plus de succès est la méthode par la vapeur.

M. d'Audiffret a dit, que dès 1837, il avait eu l'intention d'introduire cette méthode, notamment pour les moutures de la guerre. Il a énuméré ensuite tous les abus attachés à l'ancienne méthode employée par l'administration de la guerre, et qui consistait à faire moudre les grains dans les moulins de la banlieue, notamment les moulins de Creteil. A l'entendre, il aurait voulu faire une spéculation bien moins dans son intérêt que dans celui de l'Etat, et grâce à ses soins l'établissement dont il avait eu la pensée a été édifié, et il a été l'administrateur-gérant de l'entreprise, qui a eu un plein succès. Mais au moment de réaliser cette entreprise, M. d'Audiffret se serait trouvé en face des employés de l'administration de la guerre, gens intéressés à la conservation des abus de l'ancienne méthode et adversaires déclarés de la nouvelle. C'est ainsi que M. d'Audiffret aurait été amené à faire usage d'une de ces mou-

naies aujourd'hui si connues, c'est-à-dire la corruption. Il aurait intéressé, *sans mise de fonds* deux employés de l'administration de la guerre, MM. Bénier et de Martouret pour chacun *trois vingtièmes* dans l'entreprise du quai de Billy.

L'action de M. d'Audiffret est étrange, et on a peine à comprendre que devant vous il ose faire aussi bon marché de sa personne. Comment! c'est le complice de la corruption qui vient vous demander aujourd'hui que le prix de la corruption lui soit rendu après qu'il s'en est fait l'instrument.

Pour essayer de moraliser son action, M. d'Audiffret a dit que l'engagement qu'il avait contracté de livrer six vingtièmes à MM. Bénier et de Martouret, était subordonné à la condition implicite, mais d'honneur, qu'à partir du jour où l'usine à vapeur serait en activité, toutes choses à la manutention se passeraient régulièrement, loyalement, et que jamais aucun sujet, aucun prétexte, même de plainte, ne serait donné par qui que ce fut. Or, comme cet engagement n'a pas été tenu, comme des fraudes sans nombre ont été commises par Bénier, M. d'Audiffret arrive aujourd'hui à cette conséquence, que l'acte par lequel il a livré six vingtièmes à MM. Bénier et de Martouret, sous le prête nom de Durandeau, est une obligation immorale et sans cause, qu'ainsi le Tribunal doit annuler cette obligation et remettre au corrupteur l'argent de la corruption.

Qu'est-ce que M. de Martouret? Qu'est-ce que M. d'Audiffret? Il importe que le Tribunal soit parfaitement édifié sur le compte des personnes qui figurent dans ce procès.

M. de Martouret compte de longs et signalés services dans l'administration de la guerre. Sous l'Empire, il était commissaire des guerres. Ses états de service sont des plus honorables et constatent sa probité et les missions de confiance qu'il a remplies. Me Marie cite une lettre adressée par M. le duc de Reggio à Mme de Martouret, après la mort de son mari, survenue en 1839. Il est dit dans cette lettre qu'en 1812, pendant la campagne de Moscou, M. de Martouret, étant sous les ordres du maréchal duc de Reggio, l'armée du maréchal ne dut souvent son salut qu'au zèle et à l'activité de M. de Martouret.

L'affaire Bénier a eu un grand retentissement; les désordres, les fraudes qui ont été signalées à la tribune et dans la presse ont ému vivement l'opinion publique. Depuis les scandales de cette affaire on a voulu faire retomber la responsabilité de ces fraudes et de ces désordres sur toutes les personnes qui vivaient dans l'intimité du sieur Bénier. L'adversaire n'a pas manqué de vous dire que M. de Martouret était l'ami intime du sieur Bénier. La vérité est que il n'y a eu ni amitié, ni intimité entre M. de Martouret et le sieur Bénier. S'il suffit d'avoir eu des rapports de service avec le sieur Bénier pour être incriminé, il faut alors incriminer toute l'administration de la guerre dans cette déplorable affaire. On a été jusqu'à dire que l'administration de la guerre avait complaisamment fermé les yeux sur les désordres du sieur Bénier, et il a été constaté que Bénier avait su se faire une réputation d'incorruptible probité. On a dit aussi que M. de Martouret avait de très grands penchans pour les plaisirs, et que c'est ainsi qu'il a dissipé sa fortune. C'est là encore une calomnie de M. d'Audiffret.

M. d'Audiffret était le cousin de M. Martouret, et il n'a pu, lié comme il l'était avec lui, ignorer quelle était la situation de ses affaires et quelle est celle de sa veuve aujourd'hui. Il est vrai que la fortune de M. de Martouret a été perdue, non dans les plaisirs, mais dans de fausses spéculations. Mme de Martouret est aujourd'hui ruinée; elle n'a plus d'autre ressource que ces trois vingtièmes que M. d'Audiffret lui dispute. Mme de Martouret n'a pas répudié la succession de son mari; elle l'a acceptée sous bénéfice d'inventaire, il est vrai, mais elle a payé toutes les dettes de son mari.

Qu'est-ce que M. d'Audiffret? M. d'Audiffret se pose comme un ancien officier de marine. Où, quand, comment a-t-il servi? il serait fort embarrassé de le dire. Pour nous, nous avons fait des recherches au ministère de la marine; nous avons cherché son nom sur les contrôles; nous sommes remontés jusqu'en 1700, c'est remonter un peu haut; il nous a été impossible de découvrir son nom, et nous sommes autorisés à dire que s'il a servi dans la marine, ç'a été dans des échelons si bas et tellement à fond de cale qu'il y a été oublié et perdu.

M. d'Audiffret, quoiqu'il en soit, est venu à Paris en 1837. Ne croyez pas qu'il ait voyagé à l'étranger cherchant partout à surprendre les secrets et les mystères de la vapeur pour les appliquer à la manutention des vivres de la guerre. La vérité est qu'en arrivant à Paris, M. d'Audiffret était sans ressources et qu'il avait eu recours à M. de Martouret, son parent, son ami.

M. d'Audiffret a cherché dans ce procès à usurper la place de M. de Martouret; c'est M. de Martouret et non M. d'Audiffret, qui, pendant toute sa vie s'est occupé de la question des moutures de la guerre et y a consacré toute son activité. C'est M. de Martouret qui, après des études approfondies sur cette question si importante pour l'administration de la guerre, a proposé au ministre une méthode plus avantageuse et offrant moins de prise aux abus.

Me Marie soutient à l'aide de catculs, de documens et de lettres émanés de M. de Martouret, que celui-ci a été le véritable inventeur de la nouvelle méthode des moutures de la guerre. Dans la correspondance entre M. de Martouret et d'Audiffret, celui-ci rend compte jour par jour de ce qu'il faisait sous les ordres de M. de Martouret, qu'il appelle *son cher cousin.*

C'est à la date du 28 août 1838 qu'un marché a été passé entre M. d'Audiffret et le ministre de la guerre. M. d'Audiffret figure seul dans ce marché, cela est vrai. M. de Martouret a été intéressé dans l'entreprise pour trois vingtièmes. Je comprends tout ce qu'on peut dire sur la position délicate dans laquelle se trouvait M. de Martouret. M. de Martouret, employé du ministère de la guerre, pouvait-il prendre un intérêt dans une entreprise qui était en rapport avec l'administration de la guerre? J'avoue qu'il eût mieux fait de s'abstenir, mais après cet aveu, fait en toute conscience, voyons si l'immoralité de M. de Martouret a été telle qu'on l'a dit à la dernière audience.

Quelle était la situation de l'administration de la guerre au moment où la nouvelle méthode par la vapeur a été introduite à la manutention du quai de Billy. L'ancienne méthode était très coûteuse; il avait fallu passer des marchés avec les moulins de la banlieue et notamment avec les moulins de Creteil. Les moutures coûtaient 1 fr. 70 c. par quintal métrique. C'était énorme. De plus, la surveillance pour les transports et pour la mouture des grains hors de Paris exigeait un très grand nombre d'employés. Il y avait là, pour l'administration de la guerre, une source abondante d'abus et de fraudes de toute espèce. Par la nouvelle méthode, on substituait un établissement unique à Paris, qu'il était facile de surveiller, en remédiant à tous les anciens abus et avel lequel l'administration pouvait traiter à prix ferme. Aussi, ce qui coûtait précédemment 1 fr. 70 c. par quintal métrique, n'a plus coûté que 1 fr. 60 c. Il en est résulté une économie considérable pour l'administration de la guerre. Ainsi, M. de Martouret, intéressé dans l'entreprise de l'usine du quai de Billy, en favorisant cette entreprise aurait fait, en réalité, une chose avantageuse à l'Etat.

L'usine à vapeur une fois établie au quai de Billy, en résultait-il que M. de Martouret put en avoir la surveillance et fermer les yeux sur les abus qui pouvaient s'y commettre, par exemple ne pas examiner le rendement des farines et la substitution d'une qualité inférieure à une qualité supérieure. Mais M. de Martouret, bien que employé de l'administration de la guerre, n'avait aucune surveillance à exercer sur les moutures, il n'avait aucun compte à vérifier, aucunes fraudes à protéger; aussi eut-il pu dire hautement qu'il avait trois-vingtièmes dans cette entreprise, sans qu'il y eût incompatibilité. J'ai donc le droit de repousser toutes ces accusations d'immoralité dont M. d'Audiffret s est montré si prodigue.

M. d'Audiffret prétend qu'il a employé toute sa fortune et celle de ses amis pour l'établissement des moulins du quai de Billy. Il vous a dit qu'après avoir été administrateur-gérant de l'entreprise, il s'était bientôt vu dépouillé et contraint de donner sa démission.

M. d'Audiffret, en arrivant à Paris, n'avait pas une obole et il n'aurait pas pu vivre sans la protection de M. de Martouret, son parent. Quand il s'est agi de mettre à exécution le marché passé avec l'administration de la guerre, M. d'Audiffret a battu monnaie et a vendu de tous côtés des parts d'intérêt. Quand les intéressés ont pu contrôler les actes de M. d'Audiffret, on s'est aperçu qu'il avait touché une somme de 69,500 fr., dont il n'avait pas rendu compte en sa qualité d'administrateur-gérant. M. d'Audiffret fut fort embarrassé. Il présenta un compte duquel il résultait qu'il avait dépensé 48,500 francs. Il avait donc encaissé 21,000 fr.? Non, les 21,000 fr. qu'il avait touchés avaient disparu. Ainsi, vous le voyez, le premier acte de la gestion de M. d'Audiffret fut d'enlever la caisse.

M. d'Audiffret s'est reconnu débiteur de 21,000 fr., et il a souscrit pour cela des billets qu'il n'a pas payés à l'échéance. C'est alors qu'il a vendu trois-vingtièmes à Mme de Martouret.

Vous comprenez qu'après l'acte qu'avait commis M. d'Audiffret, il était impossible qu'il restât dans une société dont il avait emporté la caisse. Ce n'est que longtemps après sa disparition que l'usine du quai de Billy a été construite. Voilà comment M. d'Audiffret a été renvoyé.

Une société en participation a été formée après la disparition de M. d'Audiffret. Un nouveau marché a été passé avec M. le ministre de la guerre pour l'établissement d'un moulin à vapeur dans la manutention du quai de Billy. Dans ce marché, à la date du 5 décembre 1839, il est dit:

«Art. 1er. Le moulin sera établi de manière à se trouver dans l'entière dépendance de la manutention des vivres et à n'avoir, tant pour les employés que pour les ouvriers y attachés, que pour l'entrée et la sortie des denrées et autres objets quelconques, aucune autre issue que celle de la manutention.»

Les articles suivans contiennent des dispositions réglementaires sur les meules, machines appareils, nécessaires pour cribler et pour moudre au moins 73,000 quintaux métriques de froment par an, etc., etc.

A la suite de ce marché on lit ce qui suit:

« Approuvé par nous ministre secrétaire d'Etat de la guerre, stipulant au nom du gouvernement, le présent marché, pour avoir son exécution, en conformité des dispositions de notre décision du 16 novembre dernier, ainsi conçue:

« Le marché souscrit par M. d'Audiffret, le 28 août 1838 » pour la mouture des grains du service des vivres de la » guerre, à Paris, est et demeure résilié, faute par cet entre- » preneur d'avoir rempli ses engagemens. »

» La proposition de M. de Delley-d'Avaize de se charger du même service aux prix, clauses et conditions du marché de M. d'Audiffret, est acceptée, mais sous la réserve que l'administration ne sera définitivement engagée envers lui que lorsque la décision prononçant la résiliation du marché de M. d'Audiffret, aura acquis force de chose jugée, faute d'avoir été attaquée en temps utile, ou en cas de pourvoi, lorsqu'elle aura été maintenue par le Conseil-d'Etat.

» Paris, le 24 décembre 1839.

» BERNARD. »

Me Marie explique qu'après la mort de M. de Martouret, à la fin de 1838, les parts d'intérêt qui lui appartenaient, et qui avaient été mises sous le nom de Durandeau, ont été transportées sans aucun mystère par celui-ci à Mme de Martouret. Cette cession a figuré dans les *Petites-Affiches*, et le nouvel acte de société, qui est intervenu à cette époque, a été déposé au greffe du Tribunal de commerce et a été publié dans la *Gazette des Tribunaux*.

M. d'Audiffret a gardé le silence pendant trois ans, après avoir lancé une assignation contre le sieur Durandeau, le 3 mars 1842. Pour expliquer ce silence, mon adversaire vous a dit que, bien qu'il ne fût plus administrateur-gérant de l'entreprise, M. d'Audiffret était personnellement intéressé à surveiller toutes les fraudes qu'employait Bénier pour tromper tout à la fois l'administration de la guerre et la compagnie elle-même des moutures dont, par ses fonctions, il était chargé de contrôler les opérations. Il avait, a t-il dit, non-seulement le pressentiment, mais la convict on que les méfaits de Bénier ne resteraient pas longtemps impunis et qu'une révélation était inévitable.

Messieurs, vous ne croirez pas un mot de cette fable de M. d'Audiffret. S'il a gardé le silence pendant trois ans ce n'a pas été pour attendre que justice se fît de la frauduleuse administration de Bénier. Non; la vérité est, que jusqu'à présent l'usine du quai de Billy n'avait donné aucun bénéfice. Aujourd'hui, au contraire, que l'affaire s'améliore, M. d'Audiffret nous fait un procès qui n'est pas fondé et que le Tribunal ne peut accueillir.

Le Tribunal a remis à huitaine pour la continuation des plaidoiries et pour le réquisitoire de M. l'avocat du Roi de Mongis.

TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Carré.

Audiences des 8 avril et 29 juin.

ÉTRANGERS. — OPPOSITION A SCELLÉS. — COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX FRANÇAIS.

Mme veuve Worth vivait depuis plusieurs années en Touraine sous le nom de Mme Wade. Elle y avait acquis des immeubles qu'elle revendit au sieur Valleau, son domestique, mais en se réservant l'usufruit. Mme Wade est décédée à la closerie des Deux-Croix, commune de Fondettes, à la fin de l'année 1846, laissant en Angleterre deux héritiers, M. Worth et Mme Makensie, son fils et sa fille. Les scellés ont été apposés au domicile de Mme Wade, et lorsque les héritiers allaient les faire lever, M. William Dorset Fellowes, Anglais, a formé opposition à cette levée comme créancier de cinq mille et quelques cents francs par lui prêtés à Mme Wade. En conséquence il fut appelé à la levée et à l'inventaire en fin duquel il déclara s'opposer à l'enlèvement du mobilier et des valeurs de la succession jusqu'à ce qu'il eût été fait droit à sa réclamation ou qu'elle eût été appréciée par les Tribunaux, offrant même aux héritiers de soumettre la question à des arbitres anglais ou français, à leur choix, qui seraient chargés de statuer comme amiables compositeurs et selon les règles de l'équité.

M. Worth et les époux Makensie assignèrent M. Fellowes devant le Tribunal de Tours, arguant l'opposition de nullité, attendu qu'il s'agissait d'une contestation entre étrangers, et en demandant la main-levée.

M. Fellowes répondait que Mme Wade, sa débitrice, était depuis longtemps établie en France, qu'elle y avait acheté des immeubles et qu'elle y était décédée; qu'ainsi on devait la considérer comme ayant eu en France un établissement, un domicile qui la rendait (ou sa succession) justiciable des Tribunaux français, comme si elle eût été autorisée, csnformément à l'art. 13 du Code civil, à fixer son domicile en France; que de son côté M. Fellowes habite la France depuis près de trente ans, qu'il y possède des immeubles et la presque totalité de sa fortune, qu'il a marié sa fille à un Français, le marquis de Boisthierry; qu'ainsi et sous ce double rapport, aux termes de la jurisprudence, la compétence des Tribunaux français n'était pas contestable. En conséquence, il concluait au rejet des conclusions des héritiers de Mme Worth, dite Wade, et demandait qu'on l'admît à plaider au fond sur la question de savoir s'il était créancier sérieux et légitime de la somme par lui réclamée.

Après les plaidoiries de Me Julien pour la succession et de Me Brizard pour M. Fellowes, M. le procureur du Roi Géry a conclu au maintien de l'opposition pendant un délai qui serait fixé par le Tribunal, au renvoi des parties à se pourvoir devant juges compétens sur la question du fond que le Tribunal ne pouvait, dès à présent, retenir, attendu qu'il n'en était pas saisi par les conclusions du défendeur.

Le Tribunal, conformément à ces conclusions, a rendu, le 29 juin, le jugement dont voici le texte:

« Le Tribunal rapportant son délibéré ordonné à l'audience du 8 avril dernier:

» Attendu que les demandeurs, en saisissant le Tribunal d'une demande en main-levée de l'opposition aux scellés faite par Fellowes, soutient que le Tribunal est incompétent pour apprécier au fond la créance et les droits de l'opposant;

» Que les conclusions du défendeur n'ont pas non plus saisi le Tribunal de la connaissance du fond du droit, qu'il suit manifestement de cet état des conclusions respectives des parties que le Tribunal n'est saisi que de la connaissance du mérite extérieur et en la forme de l'opposition faite par Fellowes; qu'il n'échoit donc pas d'examiner si les Tribunaux français sont compétens pour juger les différends existant entre deux étrangers; qu'il y a lieu seulement de savoir si, dans la forme, l'opposition est valable:

» Attendu que la succession dont s'agit s'est ouverte en France; que les formalités prescrites par la loi française ont été observées; que la loi française donne à celui qui se prétend créancier le droit de former opposition à la levée des scellés; que l'opposition faite par Fellowes a eu lieu dans les formes établies par la loi du pays, qu'ainsi, en l'absence de toute contestation au fond, il ne peut y avoir lieu de prononcer la main-levée de cette opposition;

» Attendu, d'ailleurs, que les tribunaux français sont toujours incompétens pour statuer, même entre étrangers, sur les mesures provisoires et d'urgence; qu'il importe que les opérations d'une succession ne soient point indéfiniment paralysées par des oppositions dont le mérite ne serait point jugé;

» Par ces motifs, le Tribunal déclare Worth et les époux Mackensie mal fondés dans leur demande, maintient provisoirement l'opposition aux scellés formée par Fellowes, mais à la charge par les parties de former leur demande dans le délai de deux mois, et devant qui il appartiendra, sur la légitimité de la créance de Fellowes, et condamne Worth et les époux Mackensie aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 juillet.

La Cour a rejeté les pourvois:

1° De Jacques Filippi, Paul Filippi et Xaxier Filippi, plaidant, Me Rigaud, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Corse, du 15 juin dernier, qui les a condamnés; le premier, à sept ans de réclusion, et les deux autres à six ans de la même peine pour crime de complicité de meurtre et de tentative de meurtre avec circonstances atténuantes.

La Cour, joignant les pourvois, a donné acte à Gilbert Jouanny et Marie Thomas, femme Janicaud, du désistement de leur pourvoi, contre un arrêt de la Cour royale de Limoges (chambre des mises en accusation), du 21 avril dernier, qui les renvoie devant la Cour d'assises de la Creuse pour faux témoignage;

Et déclare Jean-Louis Gaillard Ladwic non-recevable dans son pourvoi contre le même arrêt qui le renvoie pour subornation de témoins devant la même Cour d'assises, attendu qu'il n'est pas justifié de sa mise en état.

Bulletin du 5 août.

CONDUCTEURS DE VOITURES. — ROULIERS. — CONTRAVENTIONS.

L'article 475, n° 3, du Code pénal, qui oblige tout conducteur de voitures à se tenir constamment à portée de ses chevaux et voitures et en état de les guider et conduire, doit recevoir son application, alors même qu'il n'existe aucun règlement qui en prescrive ou rappelle l'observation (V. aussi la loi du 28 germinal an VI, art. 123.)

Si le Tribunal de simple police, saisi du procès-verbal dressé contre un roulier préposé à la conduite de plusieurs voitures de roulage, pour contravention à l'article 475, n° 3, du Code pénal, a le droit d'examiner si la contravention est ou non justifiée, il ne peut, pour renvoyer le prévenu, se borner à dire qu'il est dans les usages du roulage de faire conduire plusieurs voitures par un seul homme, et que l'application de l'article 475, n° 3, à l'industrie du roulage, serait destructive de cette industrie.

Cassation, au rapport de M. Mérilhou, et sur les conclusions de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, d'un jugement du Tribunal de simple police de Molènes; aff. Ferrier et Lelot.

La Cour a rejeté ensuite les pourvois:

1° D'Auguste Fouché, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine qui le condamne à cinq ans de réclusion pour vol, la nuit, dans une dépendance de maison habitée; — 2° De Pierre Soulier (Corrèze), cinq ans de prison, incendie, mais avec des circonstances atténuantes, d'une grange non habitée ni servant à habitation;—3° D'Eléonore Hardy, femme Charbonnet (Ardennes), cinq ans de prison, vol avec fausses clés; — 4° De Nicolas-Adolphe-Chalvin (Marne), six ans de réclusion pour vol qualifié; — 5° De la nommée Alzire, négresse libre, condamnée pour coups et blessures qui ont occasionné la mort, par arrêt de la Cour d'assises du Sénégal; — 6° Des sieurs Leroux, Minguet et Ce, négocians à Nantes, contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, chambre des appels de police correctionnelle, rendu au profit du sieur Pujol; — 7° De Jules Meurens, plaidant Me Delachère, avocat, contre un jugement du Tribunal correctionnel supérieur de Saint-Omer, qui le condamne pour abus de confiance à une peine correctionnelle;—8° De Marie-Léopold Fabre, contre un arrêt de la Cour royale de Paris, chambre d'accusation, qui le renvoie devant la Cour d'assises comme accusé du crime de faux en écriture de commerce.

Ont été déclarés déchus de leurs pourvois à défaut de consignation d'amende et de production des pièces qui auraient pu en tenir lieu:

1° André Dapaux, condamné à cinq ans de prison par arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre correctionnelle, pour tentative de vol; — 2° Marguerite Beyt, condamnée pour vol simple à trois ans de prison, par arrêt de la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne; — 3° Joseph-Appollinaire Renaud, condamné pour vol simple à une peine correctionnelle, par arrêt de la Cour d'assises des Vosges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Leroy.

Audience du 4 août.

ACCUSATION D'ATTENTAT AUX MOEURS DIRIGÉE CONTRE UN COMMISSAIRE DE POLICE. — ACCUSATION DE CORRUPTION. — (V. la *Gazette des Tribunaux* du 5 août)

A dix heures, l'audience est ouverte.

L'audition des témoins continue.

M. le juge de paix de Dieppe dépose que depuis l'arrivée de M. Saladini à Dieppe, le nombre des poursuites en simple police aurait diminué, et que les condamnations prononcées ne pouvaient être exécutées. Il sait, en outre, que M. Saladini percevait 50 centimes sur chaque visa de passeport pour l'étranger.

M. le président, à l'accusé: L'accusation vous reproche d'avoir perçu illégalement ce droit de 50 centimes pour viser les passeports; avouez-vous ce fait?

Saladini: Je reconnais ce fait. Cet usage était établi à Dieppe depuis quinze ans, au su et au vu de l'administration. Lorsque j'arrivai à Dieppe, je voulus renoncer à cet usage, mais la besogne qui consistait à viser des passeports pendant l'été me forçait à passer six nuits sur sept. Tout le monde me dit alors que je mourrais à la peine, si je ne prenais un secrétaire; j'écrivis à M. le ministre de l'intérieur, au préfet, au sous-préfet pour leur exposer la situation dans laquelle je me trouvais; on ne me répondit pas, alors le silence de toute l'administration me fit croire qu'il y avait tolérance et que je pouvais continuer un usage qui me permettrait de rétribuer un secrétaire.

M. le président: D'après l'examen de vos livres, il résulte que, pendant votre séjour à Dieppe, vous avez touché plus de 7,000 fr. pour visas de passeports?

Saladini: Je n'ai pas fait le calcul.

Le témoin Ferey se rappelle qu'une femme du Pollet vint demander à Saladini la permission de vendre des chiffons sur la place publique; comme le commissaire de police exigeait de ces sortes de femmes qu'elles tinssent un registre qu'il leur vendait 3 francs, cette femme était trop pauvre pour payer la somme demandée, et il fut convenu qu'elle remettrait à deux reprises différentes, une première fois 1 franc 50 centimes, une autre fois le reste de la somme qu'on payait ordinairement. Cette femme revint en effet au bureau du commissaire de police, mais je ne sais pas s'il y a eu remise d'argent.

Fille Bécasse, couturière à Dieppe: A la fin de septembre je rencontrai M. Saladini dans une rue de Dieppe, il m'engagea à venir voir la mer; comme j'étais étrangère à la ville, je le suivis, il me conduisit derrière un restaurant où il n'y avait personne. Il me demanda où je demeurais et me donna quelqu'argent. Quelque temps après, je le rencontrai, il me conduisit dans une allée et me fit appeler une fille Alexandre.

Nous allâmes tous les trois chez moi, et M. Saladini me pria d'aller lui faire une commission. Pendant ce temps, M. Saladini et cette demoiselle restèrent seuls.

M. Saladini m'a à plusieurs reprises chargée d'aller lui chercher des jeunes filles, mais sachant que des femmes avaient été punies pour ce fait, je refusai, et à propos de ce refus il me menaça de me faire chasser de Dieppe.

Saladini: Je n'ai jamais eu de relations de cette nature avec cette fille. Seulement comme je l'ai rencontrée à plusieurs reprises cherchant aventure dans les rues de Dieppe, et que je lui ai fait d'assez vifs reproches, j'attribue la déposition de cette fille à un sentiment de vengeance.

La fille Panel: M. Saladini, à l'occasion d'un vol commis au préjudice de ma mère, est venu à la maison. Le voleur n'a pu être découvert. Quelque temps après il revint, et demanda si mon bon ami venait toujours me voir. On lui répondit négativement. Il me fit alors sortir, et lorsque je me trouvai seule avec lui, il me donna un rendez-vous pour le soir dans un endroit qu'il me désigna, et me défendit d'en parler à mon père. Malgré cette défense, je parlai à mon père de ce qui s'était passé, et il m'engagea à me rendre au lieu et à l'heure qui m'avaient été indiqués.

Lorsque j'arrivai au rendez-vous, il vint vers moi, couvert d'un manteau, le collet rabattu sur les yeux, et m'entraîna dans la rue de l'Epée en m'indiquant une maison dans laquelle j'entrai. Arrivés dans une chambre, une chandelle fut allumée, Saladini m'offrit un tabouret, ôta son paletot et son gilet; je lui demandai alors des nouvelles de mon bon ami, mais il me répondit: « Ne parlez pas de votre bon ami... »

Ici la fille Panel rend compte des coupables tentatives dont elle a été l'objet et qui constituent un des chefs d'accusation.

M. le président à Saladini: Qu'avez-vous à dire?

R. Peu de chose. Cette fille, en venant au rendez-vous que je lui avais indiqué, savait fort bien ce qu'elle venait faire. Mes violences, cette scène, ses résistances sont autant de mensonges. C'est moi-même qui l'ai renvoyée le plus honnêtement qu'il m'a été possible après lui avoir adressé quelques mots dans la chambre où nous nous trouvions, et sans l'avoir même sollicitée. Je n'ai pas à m'expliquer sur le motif de ce changement dans mes idées. Tout ce que j'ai à dire c'est que cette fille n'a pas en réalité cette vertu dont elle prétend se targuer ici. Ce qu'il y a de certain également, c'est que dans cette occasion j'étais homme privé, et que ma qualité de commissaire de police n'avait rien à y voir.

Des témoins à décharge sont ensuite entendus. Ils déposent en général sur la moralité de la fille Panel, qu'ils s'accordent à dire n'être pas des meilleures.

L'audience est levée à six heures et renvoyée à demain pour les plaidoiries.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-ÉTIENNE.

Présidence de M. Jarre, premier juge en ordre.

Audience du 17 juillet.

ESCROQUERIE PAR LE MAGNÉTISME. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA MÉDECINE.

Gilibert Bonnet et sa mère, demeurant rue Neuve à Saint-Etienne, étaient prévenus d'exercice illégal de la médecine et d'escroquerie.

Le fils Bonnet, il y a quelques années, eut le malheur d'avoir une jambe broyée sur un chemin de fer et ne pouvait se livrer à aucun travail. Il parait qu'il était somnambule; un sieur Dargout, qui vint à Saint-Etienne donner quelques séances de magnétisme, se servit de ce jeune homme pour faire ses expériences. A son départ, la mère de Bonnet, qui pensait qu'elle pourrait tirer parti des dispositions magnétiques de son fils, mit à profit quelques leçons prises par elle du magnétiseur Dargout. Beaucoup de personnes allaient la trouver, lui payaient une rétribution, moyennant laquelle elle endormait ou feignait d'endormir son fils à l'aide de *passes*, et celui-ci répondait à toutes les questions qu'on lui adressait. Il prescrivait des remèdes aux malades qui le consultaient et souvent indiquait des trésors cachés dans le sein de la terre.

Mais cet état de choses ne pouvait durer longtemps. La justice, informée que la femme Bonnet, de concert avec son fils, avait, à l'aide du magnétisme, escroqué diverses sommes, fit opérer une perquisition à leur domicile, où la police saisit un grand nombre de lettres écrites soit à Bonnet, soit à sa mère, par des individus de Bourg-Argental, de Montbrison, du Puy, du département de l'Isère, etc. Quelques unes de ces lettres, saisies par M. Mairel, commissaire de police, renferment des détails intimes assez curieux.

Dans l'une, une personne du Puy mande à la femme Bonnet qu'il n'a point trouvé dans son terrain le trésor qui y était caché, d'après les révélations du fils Bonnet. Il désire que celui-ci soit de nouveau magnétisé et indique dans quel endroit de la maison ou des terres voisines doit se trouver ce trésor. Dans un autre, un entrepreneur de mines la prie de lui apprendre, toujours au moyen du magnétisme, comment il doit diriger ses recherches dans les puits, ce qu'il doit exploiter de préférence, quelle est la mine la plus riche, etc. Une dame de Saint-Etienne donne rendez-vous chez elle à la femme Bonnet et à son fils, qu'elle veut consulter, et a bien soin de lui indiquer un jour où son mari ne sera point au domicile conjugal. A quelques lettres sont jointes des mèches de cheveux pour (disent les consultans) que le fils Bonnet ait mieux le fluide magnétique.

Outre les consultations, les prévenus donnaient des fioles pour les divers cas de maladie qui se présentaient.

Deux faits, dont l'un très grave, furent bientôt révélés. Un habitant de Saint-Etienne, pensant qu'on lui avait jeté un sort, alla trouver la femme Bonnet qui le mit en rapport avec son fils. Celui-ci demanda d'abord 30 francs, puis 20, puis 15, afin de faire disparaître l'influence sous laquelle il se trouvait, mais finit par se contenter de 5 francs, qui lui furent payés. La séance eut lieu, mais le sort ne fut point levé, et le malheureux, qui se trouve encore sous la même impression, eut la sottise de remettre à Bonnet quatre bouteilles de liqueurs, qui, bien entendu, ne furent point soldées.

La veuve Cochet, dont le fils faisait partie d'un régiment de dragons en garnison à Moulins, désirait ardemment le voir de retour au foyer maternel. Elle fit des démarches afin d'arriver à ce but; et, sur l'avis qui lui fut donné que peut-être Bonnet lui indiquerait le moyen d'opérer ce retour au meilleur compte possible, elle alla consulter ce devin, qui lui dit qu'il se chargerait de faire revenir le jeune homme, mais qu'il fallait, pour cela lui donner de l'argent. Le lendemain, Bonnet se rend chez la veuve Cochet, et se fait remettre une somme de 60 francs; quelques jours après, une autre somme de 80 fr. lui est encore comptée; enfin dans l'espace de quelques semaines, 1,600 fr. sont payés par la trop crédule veuve à Bonnet, qui l'entretenait toujours dans son erreur, lui pro-

mettant de hâter le retour de son fils, de le rendre malade, et que par ce moyen il obtiendrait son congé de réforme. Malheureusement pour cette femme, Bonnet n'a point assez de pouvoir pour arriver à ce résultat, et la veuve Cochet, enfin désabusée, fut obligée de finir par où elle aurait dû commencer, c'est-à-dire de payer une somme de 1,500 fr. pour remplacer son fils au corps.

A l'audience, la femme Bonnet avoue qu'elle magnétise son fils quand quelqu'un se présente; mais elle prétend ignorer complètement ce qui a lieu ensuite, ayant soin de se retirer, afin de laisser libre les consultans.

Quant aux faits d'escroquerie, elle les nie d'une manière énergique.

Le fils avoue qu'il se laisse magnétiser, mais qu'il ne sait point ce qui se passe quand il est endormi, qu'il ne peut, par conséquent, rendre compte de rien.

Au lieu d'avouer les faits d'escroquerie, il prétend avoir prêté une somme de 220 francs à la veuve Cochet, qui ne l'a remboursée qu'après beaucoup de difficultés.

Les dépositions des témoins ne laissent point de doute sur les deux chefs de prévention.

M. Bryon, substitut, sans vouloir ni avouer ni dénier l'existence du magnétisme, qu'il regarde comme une chose au moins douteuse quant à ses résultats, établit : 1° qu'à supposer que la femme et le fils Bonnet aient été de bonne foi et aient cru réellement à cette prétendue science, il y aurait toutefois exercice illégal de la médecine dans les consultations données par le fils Bonnet, qui aurait eu sa mère pour complice; 2° que s'ils n'y croyaient point, il y a eu escroquerie, 3° que dans les faits relatifs à la veuve Cochet, on ne peut voir qu'une escroquerie qui résulte des manœuvres frauduleuses employées par les prévenus. Il requiert, en conséquence, contre eux l'application de la loi du 19 ventôse an XI et de l'article 405 du Code pénal, faisant observer que la femme Bonnet doit être punie beaucoup plus sévèrement que son fils qui a été entraîné par sa mère.

Me Dupuy, avocat des prévenus croit au magnétisme; il cherche à établir que ce n'est point là une manière d'exercer la médecine, que d'ailleurs la mère ne donnait pas de consultations, et que le fils n'ayant point de connaissance de ce qu'il faisait dans son sommeil, aucune peine ne pouvait être prononcée contre eux. Quant à l'escroquerie, il combat les dépositions des témoins, et s'efforce de faire triompher le système de ses cliens.

Mais le Tribunal, conformément au réquisitoire du ministère public, a condamné la femme Bonnet à six mois de prison, et son fils à trois de la même peine.

Le conseil de l'Ordre des avocats à la Cour royale de Paris vient de prendre, à l'occasion des élections, un arrêté que nous approuvons vivement, et qui contribuera sans doute à maintenir dans les élections du Palais le calme et la dignité qui leur conviennent.

Cet arrêté est ainsi conçu :

Le Conseil de l'Ordre,

Considérant qu'il importe d'adopter, dans l'intérêt des élections, certaines mesures dont l'expérience a suffisamment démontré la convenance et l'utilité,

Arrête ce qui suit :

Art. 1er. Les deux pièces principales de la bibliothèque seront réservées à l'élection.

Art. 2. Les avocats ayant droit de voter y seront seuls admis pendant les opérations électorales. Ils devront être revêtus de leur robe.

Art. 3. M. le bâtonnier remettra à chaque votant un bulletin à tête imprimée, indiquant l'objet de l'élection, et destiné à recevoir les noms des candidats.

Art. 4. L'inscription des noms sur les bulletins sera faite dans la seconde salle de la bibliothèque, où seront disposées des cases ou tables séparées en nombre suffisant, et sous la présidence d'un membre du conseil.

Art. 5. Seront seuls admis dans cette salle les avocats qui n'auront pas encore voté, et seulement en nombre égal à celui des cases ou tables qui n'auront pu y être préparées.

Art. 6. Les bulletins pliés seront remis à M. le bâtonnier, et immédiatement déposés dans une ou plusieurs boîtes destinées à les recevoir.

Art. 7. Le dépouillement du scrutin aura lieu par les soins d'un certain nombre de scrutateurs désignés par M. le bâtonnier, et le résultat en sera immédiatement proclamé.

Art. 8. Il est d'ailleurs laissé à la prudence de M. le bâtonnier de prescrire telles autres mesures accessoires qui lui paraîtront utiles pour assurer le bon ordre de l'élection, ainsi que l'indépendance et le secret des votes.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Rhône (Lyon, 19 juillet). — Un accident qui, par sa nature, rappelle celui arrivé par deux fois au malheureux et imprudent Dufavel, vient de se produire à Saint-Symphorien de Lay (Loire) :

Lundi dernier, deux maçons étaient occupés à réparer un vieux puits; le mur s'était écroulé vers sa base sur 2 mètres de hauteur et 40 centimètres de largeur, et venait d'être réparé. Celui des ouvriers qui faisait le nettoyage s'aperçoit que les pierres se froissent entre elles et que le sable tombe des interstices; justement effrayé du danger qui le menace, il remonte au moyen de la corde; quelques minutes s'écoulent et un nouvel éboulement a lieu. Le plus jeune des ouvriers, âgé de dix-sept ans, s'avise de descendre pour connaître l'étendue du mal; 2 mètres cubes de matériaux recouvraient le fond du puits. Il remonte, redescend et fait tomber, en se servant d'un pic, la partie inférieure qui est sur le point de se détacher. Tout-à-coup l'ouvrier reste à l'orifice du puits, entend le fracas que produit le mur en s'abîmant sur celui qui était descendu; il veut en vain remonter son compagnon : six mètres de pierres et de terre le recouvraient et le tenaient comme encloué à une profondeur de 12 mètres.

L'exécution d'une tranchée dans la cour, au midi du puits, est ordonnée.

Ce travail pénible a duré 15 heures, jusqu'au mardi à 9 heures du matin. La victime a constamment répondu aux demandes qui lui étaient faites et relevait chaque fois le courage des travailleurs. Enfin, le mardi, après 9 heures d'efforts, on a pu découvrir la tête du pauvre maçon; son chapeau portait de larges traces de sang et avait été percé en plusieurs endroits. On dégage ses bras et une partie de son corps, puis on se trouve arrêté par d'énormes pierres qui tenaient l'ouvrier comme encloué et muré; aidé de mineurs, on parvient à rendre libres tous ses membres meurtris. En ce moment, travailleurs et curieux faisaient un silence profond; c'était l'heure suprême, l'heure de la vie ou de la mort. Le nouveau Dufavel a fait lentement son ascension soutenu par des bras vigoureux et enveloppé dans des linges préparés à cet effet. C'est alors que la joie de chacun a pu éclater, surtout en entendant le maçon sauvé dire à l'un des ouvriers, en patois auvergnat, de ne pas oublier sa galoche restée sons les décombres.

— Aisne. — Dans son audience du 12 juillet, le Tribunal de Laon, jugeant disciplinairement, a suspendu de ses fonctions pendant trois ans, le sieur Pichot, notaire à Blérancourt, pour avoir manqué gravement à la dignité de son caractère d'officier ministériel et méconnu les devoirs de sa profession.

— Ardèche (Privas), 1er août. — M. le juge de paix du canton de Saint-Pierreville, délégué par M. le procureur du Roi de Privas, s'était transporté, assisté de la gendarmerie et de M. Vernet, docteur en médecine, sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Gua, à l'effet de constater la mort violente d'un enfant nouveau-né, dont le cadavre aurait été vu par plusieurs bergers du pays déchiré par des chiens. Arrivée sur les lieux, la justice s'est immédiatement livrée à des recherches; mais il lui a été impossible de trouver la moindre parcelle du cadavre, ni de découvrir par qui et en quel endroit il avait pu être caché; seulement les jeunes bergers dont il s'agit ont déclaré formellement avoir reconnu positivement les restes d'un enfant nouveau-né que des chiens se disputaient.

Dans le moment où elle se dirigeait vers l'auberge du sieur Delay, le gendarme Goudon crut reconnaître dans la personne d'une fille, qui portait sous le bras un seau vide, la nommée Victoire, enfant de l'hospice du Puy (Haute-Loire), élevée dans la commune de Jaunac, canton du Cheylard, et condamnée en contumace, il y a six ou sept ans, aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de l'Ardèche, pour crime d'infanticide.

Cette fille fut aussitôt arrêtée. Sachant qu'elle était enceinte il y a peu de temps, on lui adressa différentes questions relativement à l'enfant qu'elle avait dû mettre au monde; elle répondit qu'elle était accouchée à Privas, chez la dame Béatrix, sage-femme, et que l'enfant aurait été déposé par les soins de celle-ci à l'hospice de cette ville.

Quant au crime qui aurait donné lieu à sa condamnation, elle l'a nié d'abord et soutenu qu'elle se nommait Marie-Louise et non Victoire; qu'elle était née à la Bégude, près Loriol (Drôme), et non au Puy. Le gendarme Goudon ayant persisté à la reconnaître pour la condamnée, cette fille a fini par avouer et par donner une foule de détails sur le crime qui motiva sa condamnation. Il résulterait de ses dires que la mort aurait été donnée à l'enfant par le père de celui-ci et non par elle. A l'égard du crime qui avait amené la justice à Saint-Julien, il paraîtrait d'après quelques renseignemens, qu'on soupçonne comme l'ayant commis une jeune fille, vêtue de noir, des environs de Largentière, qui accoucha chez la dame Béatrix en même temps que Victoire, au mois de mai dernier.

La fille Victoire a été écrouée à la maison d'arrêt de Privas.

— Seine-Inférieure (Le Hâvre), 5 août. — L'inhumation des malheureuses victimes de l'accident du *Comte-d'Eu* a eu lieu hier au Hâvre, dans une cérémonie solennelle, au milieu d'un grand concours de population et avec l'assistance de toutes les autorités civiles et militaires des trois communes du Hâvre, d'Ingouville et de Graville

Le nombre des victimes de ce cruel événement, qui a coûté la vie à dix d'entre elles, d'après une note officielle de l'administration de la marine, s'élève définitivement à dix-huit. Parmi les huit blessés qui sont en traitement à l'hôpital, cinq, assure-t-on, présentent de fortes chances de guérison; ils garderont seulement les traces d'affreuses brûlures. L'état des autres est moins rassurant, et les désordres causés par l'absorption des cendres brûlantes, laissent de vives inquiétudes.

Paris, 5 Aout.

— Lorsque vous avez mis le pied dans un magasin ou dans une boutique, vous devenez la propriété du marchand, vous êtes sa pratique, aujourd'hui son client, il vous inscrit sur ses livres et vous composez sa clientèle. Lorsqu'il vend son fonds, il vend aussi ses pratiques et les donne en compte, il les livre comme ferait un marchand de moutons de sa marchandise. Le maître de pension vend nos enfans, le bottier nos jambes, le tailleur notre corps, le chapelier et le coiffeur notre tête.

Les têtes les plus augustes sont mises à prix, témoin le procès qui s'agitait aujourd'hui devant le Tribunal de commerce.

Le célèbre Mariton, coiffeur de la cour, a vendu à M. Broussin son fonds de commerce et sa clientèle moyennant 15,000 francs. Broussin s'attendait de jour en jour à être présenté aux princesses, mais toutes les fois que le coiffeur était appelé par Mmes les duchesses de Nemours, d'Aumale ou de Montpensier, Mariton y allait seul, et sous prétexte de hautes convenances, il remettait à un autre jour la présentation officielle de son successeur. Une fois seulement Mme la duchesse d'Aumale ayant demandé son coiffeur, et Mariton ne se trouvant pas là, Broussin avait coiffé la princesse.

Il faut dire cependant que Mariton remettait exactement à Broussin le prix qu'il recevait de LL. AA. RR.; mais cela ne suffisait pas à son successeur, il voulait être coiffeur en titre des princesses. Mariton a fait plus. Dans une circulaire qu'il a lancée, après la vente de son fonds, et dans l'intérêt d'une maison de modes qu'il a fondée, il a pris le titre de coiffeur de LL. AA. RR. Mesdames les duchesses de Nemours, d'Aumale et de Montpensier.

Broussin a vu, dans ces faits, la violation des clauses de la vente qui lui a été faite, et il a assigné Mariton devant le Tribunal de commerce en résiliation de la vente et en restitution des sommes payées à compte sur le prix.

Mariton répondait que dans l'acte de vente il n'avait pas garanti à son successeur la clientèle des princesses, que c'était d'ailleurs du consentement de Broussin qu'il avait coiffé LL. AA., que Broussin avait reçu le prix des coiffures, avait fourni tous les accessoires, et qu'il n'avait pas à se plaindre

Mais le Tribunal, présidé par M. Letellier de Lafosse, après avoir entendu Me Tournadre, agréé de Broussin, et Me Dillais, agréé de Mariton, a résilié la vente du fonds de commerce et condamné Mariton à restituer la somme de 3,500 fr., qu'il avait reçue sur le prix.

Mariton a été, en outre, condamné aux dépens.

— Mlle Liévenne était assignée aujourd'hui devant la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine; bien souvent déjà nous avons rendu compte des démêlés judiciaires de la jeune artiste avec ses nombreux fournisseurs. La réclamation actuelle ne se distingue des précédentes que par la nature de la fourniture faite à Mlle Liévenne; il s'agit, en effet, aujourd'hui d'une somme de 226 fr. pour fournitures de son état, réclamée par un sieur Dupuy, le chapeher du boulevard des Italiens. Mlle Liévenne s'est déjà laissée condamner pas un jugement par défaut, en date du 11 juillet 1846, au paiement de cette somme; mais elle a formé opposition à l'exécution du jugement. Aujourd'hui l'affaire est de nouveau venue sur l'opposition, et, personne ne s'étant présenté au nom de Mlle Liévenne, le Tribunal, sur les explications de Me Hennequin, avocat du sieur Dupuy, a débouté la défenderesse de son opposition et a ordonné l'exécution pure et cimple du jugement.

—Un des noms les plus illustres de la scène française, celui de Talma, retentissait aujourd'hui devant la 5e chambre du Tribunal civil de la Seine. M. Amy, tapissier, réclamait de Mlle Caroline Bazile, connue sous le nom de Mme Talma, une somme de 615 fr. pour fournitures de son état; celle-ci répondait que cette somme lui avait été payée depuis longtemps. Elle ajoutait que la fourniture dont on réclamait aujourd'hui le paiement remontait à plus de vingt ans et elle opposait en tous cas la prescription.

Le Tribunal, sur la plaidoierie de Me Germain, avocat de Mme Talma, a débouté le sieur Amy de sa demande et l'a condamné en tous les dépens.

— Aux termes de l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, lorsque les faits incriminés comme diffamatoires sont poursuivis par le ministère public ou dénoncés par le prévenu de diffamation, il y a lieu de surseoir au jugement de la diffamation jusqu'après l'instruction suivie soit à la requête du ministère public, soit sur la dénonciation; mais le ministère public peut-il refuser de suivre sur cette dénonciation, et son refus suffit-il pour faire cesser le sursis opposé à la plainte en diffamation? Plusieurs arrêts ont décidé cette question négativement, et ont jugé que dans le cas prévu par l'article 25 de la loi du 26 mai 1819, le sursis ne pouvait cesser qu'en présence d'une décision rendue soit par la chambre du conseil, ou par le Tribunal compétent, et que le ministère public doit, quel que soit son avis sur le mérite de la plainte, ordonner une instruction. (Cassation, 8 décembre 1837; Montpellier, 22 novembre 1840; cassation, 5 juillet 1846.)

Cette question était soumise aujourd'hui à la Cour royale de Paris (appels correctionnels) dans un procès entre M. Hoffmann, propriétaire du *Rob-Laffecteur*, et M. Giraudeau (de Saint-Gervais). M. Giraudeau avait porté plainte en diffamation contre M. Hoffmann, et celui-ci avait dénoncé au procureur du Roi les faits diffamatoires par lui allégués. M. le procureur du Roi ayant pensé qu'il n'y avait pas lieu à ordonner une instruction sur la plainte de M. Hoffmann, avait ordonné qu'il serait plaidé au fond et avait condamné ce dernier par défaut comme coupable de diffamation.

Sur l'appel, M. Hoffmann a prétendu que le refus du ministère public d'ordonner une instruction ne faisait pas tomber le sursis prescrit par la loi de 1819. La Cour, après avoir entendu Me Paillard de Villeneuve pour l'appelant, et Me Desmarets pour M. Giraudeau, a ordonné le sursis, mais sans se prononcer directement sur la question posée en tête de cet article : elle a considéré que la plainte de M. Hoffmann, qui avait été reproduite il y a quelques jours, suffisait pour motiver l'application de l'art. 25 de la loi du 26 mai 1819.

— Dans son numéro du 2 juillet dernier, la *Gazette des Tribunaux* a rendu compte d'un étrange incident qui s'était passé à l'audience du Tribunal de police correctionnelle (8e chambre). La fille Bourgeois, lingère, et qui avait déjà plusieurs fois subi des coudamnations pour vol, reparaissait de nouveau devant la justice, sous l'inculpation de nombreuses soustractions frauduleuses qu'on lui imputait d'avoir commises dans des magasins de nouveautés et de bijouterie.

Tout d'abord la fille Bourgeois se renferma dans un système complet de dénégation, puis, mieux conseillée par son défenseur, Me Duponchel, elle finit par avouer une partie des vols dont elle était inculpée. On entendit plusieurs témoins qui déclarèrent positivement que la prévenue leur avait dérobé de menus bijoux. Parmi ces témoins se trouvait la femme Stauton, revendeuse à la toilette, 5, rue Joquelet, qui vint donner des renseignemens lors de l'arrestation de la fille Bourgeois, arrestation qui fut opérée dans sa propre boutique. Pendant la déposition de la femme Stauton, la fille Bourgeois en proie tout à coup à une surexcitation extraordinaire, déclara hautement que c'était sur l'instigation même de la femme Stauton qu'elle avait soustrait tous ces bijoux et bien d'autres objets. L'intérêt tout simple qu'y trouvait la femme Stauton était de les lui racheter à vil prix, et c'est ainsi qne la prévenue expliquait les fréquentes relations par elle entretenues avec la revendeuse.

La femme Stauton, repoussait cette allégation de toutes ses forces; mais sur l'insistance énergique et si positive de la fille Bourgeois, le Tribunal, séance tenante, fit arrêter la femme Stauton, et ordonna qu'en présence de la fille Bourgeois et d'un commissaire de police délégué à cet effet, perquisition serait faite au domicile de la femme Stauton, pour constater les objets que la fille Bourgeois reconnaîtrait lui avoir vendus. L'affaire, en conséquence, fut renvoyée à l'instruction.

Cette perquisition fut faite, l'instruction eut lieu, et à l'audience d'aujourd'hui, par suite d'une ordonnance de la chambre du conseil, la femme Stauton comparaît sur le banc, à côté de la fille Bourgeois, sous la prévention de recel.

La fille Bourgeois complète ses aveux en se reconnaissant coupable de la soustraction de dix-huit alliances qu'elle avait niée lors de la première audience. Elle déclare en avoir offert douze en vente à la femme Stauton, qui ne voulait ne lui en donner que 25 francs. Mécontente de cette offre, elle se disposait à remporter ses alliances, lorsqu'elle fut arrêtée. En se rendant chez le commissaire de police, elle prétend avoir eu l'adresse de glisser le petit paquet des douze alliances à la femme Stauton, qui, trompant comme elle la vigilance de la garde, put emporter ces bijoux.

La femme Stauton nie positivement le fait et reproche avec beaucoup de vivacité à la fille Bourgeois de vouloir la perdre, bien qu'elle soit innocente.

Au reste, on déroule sur le bureau du Tribunal, les divers objets saisis chez la femme Stauton, sur l'indication même de la fille Bourgeois, mais ils n'ont aucun trait aux vols imputés à cette dernière, et plusieurs marchands en reconnaissent une partie pour les avoir vendus eux-mêmes à la femme Stauton.

Nulle charge ne pesant donc contre elle, M. l'avocat du Roi Camusat de Busserolles déclare, en ce qui la concerne, s'en rapporter à la prudence du Tribunal, tout en requérant l'application de la loi contre la fille Bourgeois qui se trouve en état de récidive.

Le Tribunal renvoie la femme Stauton des fins de la plainte de recel, et condamne la fille Bourgeois à trois ans de prison.

— Aujourd'hui, vers trois heures une tentative de suicide a eu lieu, rue Richer, en face de la galerie de ce nom.

Un individu, que l'on dit être garçon de recette dans une compagnie d'assurances sur la vie, demeurant rue Richer, 19, se trouvait chez un marchand de vin de cette rue, causant avec différentes personnes, lorsqu'apercevant une des voitures omnibus dites les Parisiennes, qui s'avançait, il s'écria : « Je sors, je vais revenir ici dans un instant. » Aussitôt cet homme se précipite au-devant de l'omnibus, tête basse et en relevant les traits des chevaux.

La voiture lancée lui passa sur le corps. Le cocher s'était empressé d'arrêter sa voiture, et avec tant de précipitation, que les roues, en faisant un mouvement de recul, passèrent une seconde fois sur le corps de ce malheureux. Quand on le releva, cet individu n'était pas mort, et il eut même la force de dire : « Ce n'est pas la faute du cocher, j'en voulais finir avec la vie. » M. le commissaire de police, appelé pour constater l'événement, a fait transporter le blessé à l'hospice Beaujon.

— Un journal a annoncé que le fils aîné de M. le général Pajol s'était noyé en se baignant dans la Seine.

Nous sommes invités à démentir cette nouvelle, et nous le faisons avec empressement, afin de rassurer les nombreux amis de M. Pajol et de sa famille.

ETRANGER.

— Espagne. (Burgos), 16 juillet. — Rafael Lleonart et Leornardo Heros, officiers de la bande montémoliniste, dite de l'*Etudiant*, de Villapor, ont été faits prisonniers à l'affaire d'Ontomin, et conduits dans cette capitale de la Vieille-Castille. Traduits sans délai devant un Conseil de guerre, ils ont été condamnés à mort et mis en chapelle.

L'un d'eux, Rafael Lleonart, est un homme de trente-cinq ans : ses père et ses frères ont fait partie des bandes carlistes pendant la dernière guerre. L'approche de la mort l'a engagé à faire à son confesseur des révélations, et il l'a autorisé à les transmettre à l'archevêque de Burgos. Suivant ses déclarations, il existe à Burgos une junta directrice qui correspond activement avec les carlistes des Provinces-Basques et de la Navarre. Les habitans, connus par leur attachement à la cause de don Carlos, sont enrégimentés à leur insu, et d'un moment à l'autre ils peuvent être appelés à prendre les armes.

L'archevêque et les autres personnages importans ont envoyé à leurs frais un courrier à Madrid afin de solliciter un *indulto* ou grâce en faveur du coupable, et ils ont supplié M. Rivero, le capitaine-général, de susseoir à l'exécution des deux condamnés. Le capitaine-général a accordé le délai strictement nécessaire pour recevoir la réponse par le télégraphe. La réponse n'arrivant pas, il a fait exécuter Rafael Lleonart et Leonardo Heras au pied des remparts.

A peine cette scène sanglante avait eu lieu, qu'il est arrivé de Madrid un courrier porteur d'un ordre de sursis. M. Rivero a dû se reprocher cruellement sa précipitation.

Quant à l'*Etudiant* chef de cette troupe, il a été blessé grièvement à la tête d'un coup de sabre, et il erre de village en village avec un petit nombre de cavaliers.

— Turquie (Smyrne), 2 juillet. — La décade qui vient de s'écouler n'a été remarquable que par une série d'événemens sinistres. Trois Grecs, pour des motifs futiles, ont été assassinés. Un de ces Grecs surtout, propriétaire d'une taverne à l'entrée du quartier arménien, citoyen paisible, a été lâchement tué à coups de yatagan par un Albanais connu par de détestables antécédens, qui, s'étant pris de querelle avec un domestique de la taverne et le voyant s'échapper, s'en est vengé en assassinant le propriétaire, pauvre vieillard inoffensif.

Chacun s'étonne, en se rappelant la série de crimes qui ont été commis depuis quelque temps, de voir que tous ces attentats restent impunis. Sans doute la police saisit les coupables, les emprisonne, mais après deux ou trois mois de détention, nous les voyons reparaître dans les rues; et cela, après que ces assassins se sont reconnus les auteurs des crimes qui leur étaient imputés. Qui peut donc leur mériter tant d'indulgence?

— Iles anglaises de la Manche (Guernesey), 17 juillet. — Samuel Langley et Jean Oliver, compagnons maçons, se trouvaient dans une auberge de Saint-Sampson, lorsque le caporal William Davies, du 46e régiment, s'approcha d'eux et offrit généreusement de payer l'écot à lui tout seul. La proposition était trop séduisante pour être repoussée par des maçons. Davies, après avoir vidé successivement plusieurs bouteilles de cidre de Normandie et de wiskey d'Ecosse, et avoir répété en chansons et en prose sur tous les tons : « Ah! quel plaisir d'être soldat! » finit par faire accepter de chacun d'eux un shelling à compte sur leur futur engagement.

Lorsqu'il s'agit de signer le lendemain matin le traité avec le capitaine, il se trouva que Langley et Olivet avaient changé d'avis sur les charmes de la vie militaire. Ce n'était pas le compte du raccoleur Davies, qui les a fait arrêter et traduire devant un des juges de la Cour royale. Comme il ne s'était pas écoulé vingt-quatre heures depuis la réception des arrhes, les deux recrues en ont été quitte chacun pour le paiement d'une amende d'une livre sterling et la restitution du shelling reçu d'avance.

— La saison des eaux de Bade est, cette année, plus brillante que jamais. Le nombre des étrangers inscrits au 30 juillet, s'élève à 16,170. Le grand-duc et sa famille, le prince royal de Hesse-Darmstadt, et une foule de personnages appartenant aux premières familles de l'Europe, se rencontrent chaque jour au *palais de la conversation*, ou dans les magnifiques promenades de cette charmante résidence. S. A. I. le grand-duc héréditaire de Prusse est attendue d'un jour à l'autre.

Les bals sont d'une élégance rare, la musique est ravissante. On cite au nombre des partitions en cours de répétition, le *Christophe Colomb* de Félicien David. Les chasses à courre commenceront en septembre, sous la direction de M. le comte de Sémélé, le manége de M. de Rancy fournira aux chasseurs les chevaux les mieux dressés, ce qui ajoutera, s'il est possible, à l'éclat ordinaire de ces chasses. Les amateurs s'y promettent en outre d'apprécier la différence qui existe ou qu'on prétend exister entre les meutes anglaises et celles du Poitou. Encore un mois et la question sera tranchée.

— Le Château-des-Fleurs poursuit sa conquête sur la vogue. Bonne société, mises élégantes, voilà ce qui distingue ce bel établissement, qu'on peut appeler enchanteur pour les yeux, enchanteur pour les oreilles.

SPECTACLES DU 6 AOUT.

Opéra. — Fermé pour réparations.
Français. — Amphytrion.
Opéra-Comique. — Les Mousquetaires de la Reine.
Vaudeville. — Le Chapeau gris, un Vœu, le Dernier amour.
Variétés. — Qui dort dîne, Turlurette, la Sirène, M. Risley.
Gymnase. — Un mari anonyme, Charlotte Corday.
Palais-Royal. — Les Chiffonniers.
Porte-Saint-Martin. — Relâche.
Gaité. — Léa.
Ambigu. — Relâche pour réparations.
Comte. — Gentil Hussard, Edmond Kean.
Folies. — Le Chevreuil.
Cirque national. — Soirée équestre, Retour de Price, etc.
Hippodrome. — Le Camp du Drap-d'Or.
Panorama. — Champs-Elysées; Bataille d'Eylau. Prix : 2 et 3 fr.

VENTES IMMOBILIERES.

AUDIENCE DES CRIÉES

Paris — **DEUX TERRAINS** Etude de Me Joseph DESGRANGES, avoué à Paris, rue Coquillière, 42. — Adjudication le jeudi 26 août 1847, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée,

En deux lots, qui ne pourront être réunis :

1° D'un terrain, sis à Paris, contigu à une maison en construction, ayant façade sur une rue récemment percée et portant le nom de rue Percier.

Contenance, 100 mètres environ.

Mise à prix, 500 fr.

2° D'un autre terrain, sis à Paris, derrière la maison sus désignée, et ayant façade de 15 à 16 mètres environ sur la rue Blanche.

Contenance, 160 mètres environ.

Mise à prix, 500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

Audit Me Desgranges, avoué poursuivant, rue Coquillière, 42, dépositaire d'une copie du cahier d'enchères. (6237)

Paris — **FERME DU CROCQ** Etude de Me LAURENS-RABIER, avoué, rue Coquillière, 27. — Adjudication le samedi 28 août 1847, à l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en six lots, de

1° La ferme du Crocq, sise au Crocq, canton de Crèvecœur (Oise).

Mise à à prix,	120,000 fr.
2° Le bois Semé, sis au Crocq (Oise).	25,000
3° Le bois Ferdelet, à Catheux (Oise).	25,000
4° Deux pièces de terre, id.	100
5° Cinq pièces de terre, à Fontaine, (Oise)	800
6° Six pièces de terre, id.	800
	171,700 fr.

S'adresser pour les renseignemens :
1° Audit Me Laurens-Rabier, avoué poursuivant ;
2° A Me Boudin, avoué, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 2 ;
3° A Me Demanche, notaire, rue de Condé, 5. (6239)

Paris — **MAISON AU PETIT-VANVES** Etude de Me GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1. — Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le mercredi 18 août 1847,

D'une maison et dépendances, avec grand jardin maraîcher, sise au Petit-Vanves, route de Chatillon, 30, commune de Montrouge, près Paris.

Sur la mise à prix de 10,000 fr.

S'adresser : 1° Audit Me Génestal, avoué ;
2° A Me Boucher, avoué colicitant ;
3° A Me Giraudeau, notaire à Arcueil. (6241)

Paris — **MAISON** Etude de Me Em. GUÉDON, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23. — Adjudication en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, au Palais-de Justice, à Paris,

Le mercredi 18 août 1847, une heure de relevée,

D'une maison et dépendances, sises à Paris, rue des Juifs, 7.

Le produit brut de ladite maison est d'environ 3,230 fr.
Mise à prix, 25,000

S'adresser pour les renseignemens :
1° A Me Em. Guédon, avoué poursuivant, boulevard Poissonnière, 23 ;
3° A Me Mouillefarine, avoué colicitant, rue Montmartre, 164 ;
4° A Me Chapellier, notaire, rue Saint-Honoré, 370. (6242)

AVIS.

Etude de Me GOISET, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 3.

En exécution, 1° D'un jugement rendu le 10 mai 1847, par le juge de première instance du quartier del Pilar, et chargé d'affaires de celui de San-Pablo de la ville de Sarragosse, ledit jugement revêtu de toutes les signatures et légalisation nécessaires ; 2° et d'une ordonnance rendue sur requête par M. le président du Tribunal civil de la Seine, le 9 juillet 1847, enregistrée :

On fait savoir à tous ceux qui prétendraient avoir droit, soit comme créanciers, soit à quelque autre titre, aux biens du sieur PEDRO PASCAL, en son vivant bourrelier, domicilié à Sarragosse (Espagne), et décédé à Paris, rue Saint-Lazare, 102, le 18 décembre 1846, qu'ils doivent se présenter, dans le délai de quarante jours, à partir de la présente publication, au greffe du Tribunal civil de la Seine, à l'effet de justifier de leurs titres et qualités, et ce, à peine d'encourir toute déchéance prononcée par la loi.

Pour extrait, J. GOISET. (6244)

BULLETIN DES LOIS ET ORDONNANCES, L'année 1847, paraît par livraisons ; déjà 1842 à 1846 sont en vente. Chaque année prise à Paris, 1 fr., et pour les départemens, *franco*, 1 fr. 50 c. — *Librairie* de Paul Dupont, rue de Grenelle-Saint-Honoré, 55.

CAUSES CÉLÈBRES (JOURNAL DES). Une livraison par mois de deux à trois feuilles, la matière de quatre volumes ordinaires : 6 francs par an. Dép. 8 francs. 1re livraison : *Procès Cubières*. Administrateur, M. Perron, rue Ventadour, 4. On s'abonne à Paris, au cabinet de lecture, rue Neuve-Saint-Augustin, 25.

VICOMTE DE BOTHEREL ; VINS. OUVERTURE, à tous prix ; en pièces, demi-pièces, quart de pièce, *sans eau*, cent mille bouteilles de toutes valeurs. Essayez, jugez. Au comptant. Avis aussi à la province. Rue Vivienne, 49.

PAPIER D'ALBESPEYRES, faubourg St-Denis, 84, et dans les pharmacies de province et de l'étranger, pour entretenir sans *odeur* ni *douleur*, **LES VÉSICATOIRES.**

VINAIGRE AROMATIQUE anglais, pour flacons de poche, si indispensable pour le voyage et les grandes réunions, surtout dans la saison chaude, se vend en flacons, chez Roberts et Ce, 23, place Vendôme.

N. B. Grand assortiment de flacons de poche.

DÉCEPTION SIGNALÉE AUX MÉDECINS FRANÇAIS ET ÉTRANGERS. — C'est toujours et uniquement *rue des Petits Augustins*, 11, qu'on trouve à Paris, depuis 1793, le véritable *Rob anti-syphilitique de Laffecteur*, approuvé et autorisé en 1778 et 1780.

L'ancienne *Maison Laffecteur* se recommande par la possession *patrimoniale* du véritable *Rob* et par 68 années de *soins consciencieux* donnés à la fabrication et à l'administration *méthodique* de ce remède, c'est-à-dire avec le *régime particulier* approuvé par la *Société royale de Médecine en* 1780.

Le *remède* et la *Méthode-Laffecteur* réunis guérissent les maladies syphilitiques les plus graves, les plus invétérées, sans *récidives*. Il faut donc être sûr de prendre véritablement le *Rob*, et ne pas se contenter de l'*étiquette* des bouteilles et du *titre* du livre.

Le véritable *Rob* s'est toujours vendu 25 francs la bouteille, emballage compris ; il faut de 6 à 12 bouteilles suivant la maladie.

(*Expéditions maritimes.*—Remises aux exportateurs.)

PIANOS ET HARMONIUMS AL. DEBAIN et Ce. MAFUFACTURE RUE VIVIENNE, 53, A PARIS.

VÉRITABLE *Cold-Cream anglais*, pour entretenir la beauté de la peau ; 1 fr. 50 cent. — Roberts, place Vendôme, 23.

J.-J. DUBOCHET, LECHEVALIER et Ce, libraires-éditeurs, 60, rue Richelieu, à Paris.

Un volume par département, suivi du Dictionnaire de toutes les communes et localités remarquables du département, et accompagné d'une carte coloriée revue d'après les documens les plus récens.

GÉOGRAPHIE DÉPARTEMENTALE, CLASSIQUE ET ADMINISTRATIVE DE LA FRANCE,

Comprenant : la Topographie physique et politique, l'Administration, la Statistique, l'Industrie et le Commerce, l'Histoire, la Biographie, l'Archéologie, la Bibliographie, etc., de chaque département.

Par M. BADIN, directeur de l'Ecole normale primaire de l'Yonne, et M. QUANTIN, archiviste du département, correspondant du ministère de l'instruction publique pour les travaux historiques.

UN VOLUME PAR DÉPARTEMENT.

Chaque volume revu au chef-lieu du département par les personnes les plus compétentes désignées officieusement par MM. les Préfets.

En vente : CHER, NIÈVRE, SAONE-ET-LOIRE. — A peu près terminés : INDRE, COTE-D'OR, SEINE-ET-MARNE, HAUTE-MARNE. — A paraître prochainement : AUBE, MARNE, AISNE, OISE, ARDENNES, LOIRE-INFÉRIEURE.

SOUS PRESSE :
Seine. — Seine-et-Oise. — Yonne. — Eure-et-Loir. — Somme. — Nord. — Pas-de-Calasi.
Il paraît deux à trois volumes tous les mois.

Le prix de chaque volume est de :

Broché	1 fr.	50 c.	à 1 fr.	75 c.	et 2 fr.	» c.
Cartonné	1	70	à 1	95	et 2	20
Demi-reliure	2	»	à 2	25	et 2	50

Outre le volume complet destiné à l'enseignement primaire supérieur, et pouvant servir à toute personne pour lui donner la connaissance détaillée de chaque département, on publie, pour l'enseignement élémentaire, un extrait sous ce titre :

EXTRAIT DE LA GÉOGRAPHIE DEPARTEMENTALE.
Un volume in-18, cartonné, 30 centimes.

Le plan uniforme adopté pour chacun des volumes embrasse les divisions suivantes :

1° **TOPOGRAPHIE PHYSIQUE**, divisée en :
Territoire hydrographique du département :
Vallées, arrières-vallées et principaux vallons,
Etangs, bois et forêts,
Cours d'eau et canaux,
Routes et chemins,
Histoire maritime du département.
2° **ADMINISTRATION** et **STATISTIQUE**, divisées en :
Documens généraux sur l'administration départementale,
Principes de division,
Détails particuliers sur chaque administration spéciale,
Nomenclature, population et répartition des communes entre les cantons et les arrondissemens,
Documens statistiques, — territoire, — population,
Naissances, — décès, — mariages,
Rapprochemens statistiques,
Etablissemens d'utilité publique.
3° **INDUSTRIE** et **COMMERCE**, divisés en :
Agriculture,
Animaux domestiques,
Exploitation des mines et carrières,
Industrie manufacturière,
Commerce.
4° **HISTOIRE** et **ARCHÉOLOGIE**, divisées en :
Histoire générale du département,
Histoire particulière des principales villes,
Biographie départementale,
Liste des notabilités qui ont administré ou représenté le département,
Archéologie départementale,
Biographie départementale.
5° Un **DICTIONNAIRE DESCRIPTIF** des communes, lieux remarquables, rivières et cours d'eau du département, termine le volume.
6° Une **CARTE** coloriée l'accompagne.

COMPAGNIE DES CABRIOLETS, COUPÉS ET VOITURES SOUS REMISES.

Dans son assemblée du 20 juillet, les actionnaires ont reçu la démission de M. Salmon, gérant, et accepté M. Mielle pour le remplacer. Les bureaux de la Compagnie sont transférés rue de Bondy, 36. — La nouvelle administration, pour être agréable à sa clientèle et la mettre à même de jouir des beautés de la campagne, réduira ses prix pendant les mois d'août et de septembre.

On trouve des voitures à l'heure, à la course, au quart de jour, à la journée : rue Belle-Chasse, 14 ; rue Riboutet, 2 ; rue Richelieu, 46 ; rue du Hasard, 2 ; rue de la Chaussée-d'Antin, 47 bis ; cour du Manége, boulevard Bonne-Nouvelle, 10 et 12; rue de Bondy, 36.

ENTREPRISE SPECIALE DES ANNONCES

POUR TOUS LES

JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENS ET DE L'ÉTRANGER.

S'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, 53, à Paris.

La nomenclature des Journaux des départemens est envoyée franco en en faisant la demande par lettre affranchie à M. NORBERT ESTIBAL.

Le Conseil d'administration et le Directeur de la Compagnie d'Assurances maritimes l'ESPERANCE, ont l'honneur de prévenir MM. les Actionnaires que l'assemblée générale semestrielle aura lieu le 17 août courant au siége de la Société, à une heure précise.

MÉDECINE VÉTÉRINAIRE.

PATENTÉE EN ANGLETERRE. Ce remède, d'un usage facile, est sous forme de bols, et guérit radicalement les maladies des CHEVAUX, BOEUFS et VACHES. Il jouit d'une grande réputation dans les trois royaumes, où il est généralement employé par les éleveurs et fermiers.

Dépôt général chez M. ARTHAUD, pharmacien, rue Louis-le-Grand, 31 bis, près le boulevard des Capucines, à Paris.

ENVELOPPES

TOILES INDESTRUCTIBLES

Ces enveloppes doublées en toile fine, sur papier glacé, sont employées par les ministères, les ambassades, les maisons de banque, de commission, et par les personnes qui ont des relations commerciales avec l'étranger, elles garantissent les papiers ou valeurs qu'elles renferment contre l'indiscrétion, l'humidité, le frottement ou une détérioration quelconque. Les formats courans sont, savoir : modèle A en 3, 8 fr. le cent ; modèle B coquille en 4, 16 fr. le cent ; modèle C longues, 12 fr. le cent ; modèle D, 15 fr. le cent.

Fabrique et magasin chez M CRESPIN, village Orsel, 11, à Montmartre, où l'on se charge de confectionner à la façon les enveloppes en papier simple.

Dépôt général : chez DROUIN et DOMBEY, rue de Cléry, 41, Paris, où l'on trouve tout ce qui concerne la papeterie et les fournitures de bureau.

Maladies secrètes.

GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur

Ch ALBERT

Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales,

Rue Montorgueil, 21.

Consultations gratuites.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (*Affr.*)

SPÉCIALITÉ de SERRURERIE pour PARCS et JARDINS, serres chaudes et tempérées, châssis de couches perfectionnés, faisanderies, poulaillers, chenils, berceaux, volières, marquises, passerelles, parcs à bestiaux, balustrades invisibles, corbeilles, jardinières, fauteuils, chaises, bancs, tables, etc., etc. Grillages d'espaliers, de clôture à gibiers, de vitraux d'églises, etc.

USINE TRONCHON, avenue de Saint-Cloud, 11, près la barrière de l'Etoile.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Etude de Me DÉTRÉ, huissier à Paris, rue du Temple, 94.

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le samedi 7 août 1847, à midi,

Consistant en bureau, comptoirs, calorifères, chaises, fourneau, etc Au comptant. (6248)

En l'Hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2,

Le samedi 7 août 1847, à midi,

Consistant en commode, secrétaire, table de nuit, guéridon, chaises, etc Au compt. (6249)

Sociétés commerciales.

ERRATA.

A la 1re ligne du 3e paragraphe de l'annonce Société du théâtre des Variétés, parue le 5 courant sous le no 8099, au lieu de Mme Marte, lisez : Mme Marie-Angélique Prudhomme. (8103)

A la 55e ligne de l'annonce Société Covlet et Ce, parue le 5 courant sous le no 8093, après les mots : et ceux qu'il est instance, lisez : qu'il est en instance pour obtenir en pays étranger ; et, à la 72e ligne de l'annonce précitée, au lieu de 7580 fr., lisez : 7590 fr. 10 c. (8104)

A la 13e ligne de l'annonce Société Mayer, Gaudin et Orengo, parue le 5 courant sous le no 8096, au lieu des mots : articles daguerréotyes, lisez : articles daguerréotypes. (8105)

Suivant acte fait double à Paris sous signatures privées le 31 juillet 1847, enregistré à Paris le 3 août suivant, folio 4, verso, case 9, par de Lestang, qui a reçu 5 fr. 50 c., décime compris, il a été formé entre M. Jean-Baptiste-Théophraste ROSSIN, opticien, demeurant à Paris, rue du Bac, 1 ;

Et M. Louis-Alexandre-Jules BAUDRY, opticien, demeurant à Paris, rue Montmartre, 122 ;

Une société en nom collectif pour l'exploitation d'un établissement d'opticien que possédait M. Rossin et qu'il exploitait déjà lui-même dans une maison sise susdite rue du Bac, 1 ;

Il a été dit 1° que cette société était contractée pour quatre ans et huit mois, qui courront du 1er août 1847, pour finir le 1er avril 1852 ;

2° Que le siége de la maison de commerce serait à Paris, susdite rue du Bac, 1 ;

3° Que la raison de commerce de la société serait ROSSIN et BAUDRY, et que la signature sociale serait aussi Rossin et Baudry ;

4° Que chacun des associés ferait usage de cette signature, mais qu'elle n'obligerait la société que lorsqu'elle serait donnée pour les affaires de la société.

L'apport de M. Rossin à la société, consistant en son établissement d'opticien, ensemble les marchandises, ustensiles, meubles et outils et achalandage, droit au bail des lieux, loyers d'avance et recouvremens, a été fixé à la somme de 27,828 fr., sur quoi il y a eu lieu de prélever pour dettes commerciales de M. Rossin, 7,828 fr., en sorte que l'apport net a été de 20,000 fr.

L'apport de M. Baudry a consisté en une somme de 10,000 fr. en espèces, qu'il s'est obligé à verser le 1er août 1847,

Les associés se sont donné respectivement l'un à l'autre et ont donné également à tout porteur d'un extrait, tous pouvoirs à l'effet de publier et afficher l'acte de société dont il s'agit partout où besoin serait. (8102)

D'un acte sous seing privé fait double à Paris le 31 juillet 1847, enregistré;

Il appert ce qui suit :

M. Adolphe HAILLOT, négociant, demeurant à Paris, rue de Saintonge, 11,

Et M. Prosper DEGARDIN, négociant, domicilié à Boulogne-sur-Mer, canal des Tintelleries, 22, et logé à Paris, rue et hôtel Molay.

Tous deux seuls intéressés dans la société en nom collectif connue à Paris sous la raison Adolphe HAILLOT et DEGARDIN, dont le siége est à Paris, rue Saintonge, 11, et fondée suivant acte reçu par Me Turquet et son collègue, notaires à Paris, le 23 janvier 1847.

Ont dissout leur société à compter du 31 juillet 1847.

M. Haillot, l'un des intéressés dans cette société en a été nommé seul liquidateur par dérogation à l'article 19 des statuts sociaux, et il lui a été conféré en cette qualité tous pouvoirs nécessaires pour disposer de l'actif social, soit en totalité, soit en partie dans la forme qu'il jugera convenable et la plus avantageuse.

M. Haillot peut, mais sous sa responsabilité personnelle, transmettre à des tiers tout ou partie des pouvoirs qui lui ont été conférés.

En cas de décès de M. Haillot pendant le cours de la liquidation, elle sera suivie par le mandataire commun des héritiers et représentant de mondit sieur Haillot.

Pour extrait,

HAILLOT et DEGARDIN. (8101)

Tribunal de Commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 4 JUILLET 1847, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :*

Du sieur PALAIS (Pierre), md de meubles et maître d'hôtel garni, quai des Grands-Augustins, 15, nomme M. Chevalier, juge-commissaire, et M. Colombel, rue Castellane, 12, syndic provisoire [No 7463 du gr.];

Du sieur TOUAILLON fils et Ce, société de la boulangerie mécanique à Montrouge, le sieur Charles Touaillon fils, meunier, personnellement et comme gérant, demeurant à Saint-Denis, au Moulin-du-Canal, nomme M. Belin-Leprieur juge-commissaire, et M. Monciny, rue Rameau, 8, syndic provisoire [No 7464 du gr.];

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur QUÉLIN (François-Nicolas), tapissier, rue Neuve-des-Petits-Champs, 82, le 11 août à 2 heures [No 7436 du gr.];

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers désumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblée subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

De la dame veuve FOULBOEUF, nourrisseur, rue St-Ambroise-Popincourt, 1, le 11 août à 9 heures 1/2 [No 6792 du gr.].

Du sieur ROUSSEAU (Louis-André), blanchisseur d'étoffes à Ivry, le 11 août à 9 heures 1/2 [No 7176 du gr.];

Du sieur DESPLACES fils, boulanger, rue Feydeau, 14, le 11 août à 2 heures [No 7140 du gr.];

Du sieur BOUCHE (Adolphe-Gabriel), limonadier, rue de Bretagne, 3, le 11 août à 2 heures [No 7143 du gr.];

Du sieur BLONDELLE (Edouard), maréchal-ferrant à La Villette, le 10 août à 1 heure [No 7146 du gr.];

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la Dlle DUCELLIER, mde à la toilette, enclos du Temple, le 10 août à 1 heure [No 7060 du gr.];

Du sieur COLLET (Fortuné), md de curiosités, rue Basse-du-Rempart, 10, le 11 août à 1 heure [No 6985 du gr.];

Du sieur SAUTEIRON et Ce effileurs de bois de teinture à Grenelle, le 11 août à 3 heures [No 7002 du gr.];

Du sieur WEDERNEK (François), md d'articles de voyage, boulevard Montmartre, 6, le 11 août à 1 heure [No 6541 du gr.];

Du sieur PÉTION (Louis), libraire, rue du Jardinet, 11, le 11 août à 9 heures 1/2 [No 7220 du gr.];

Du sieur RACINET (Auguste), bonnetier, rue de Sèvres, 3, le 11 août à 11 heures [No 6835 du gr.];

Du sieur LAMBERT (Félix), restaurateur, rue de l'Odéon, 38, le 11 août à 11 heures [No 6912 du gr.];

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

REMISES A HUITAINE.

Du sieur BABOUT (Jean), négociant en vins à Belleville, le 11 août à 9 heures 1/2 [No 6650 du gr.];

Du sieur VERMONT-DEVAUX, loueur de voitures, rue Delaborde, 7, le 11 août à 12 heures [No 7149 du gr.];

Du sieur BUSMEY aîné (Jean-Marie-Honoré, confectionneur, place Saint-Jacques-la Boucherie, 7, le 11 août à 1 heure [No 6561 du gr.];

Du sieur PREVOST (Jean-Laurent-Alphonse), commissionnaire en marchandises, rue Serpente, 8, le 11 août à 1 heure [No 7050 du gr.];

Du sieur GOURDAULT (Maurice), distillateur, rue des Fossés-St-Marcel, 56, le 11 août à 2 heures [No 7086 du gr.];

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur FRÉTILLE (Etienne-Urbain), fab. de châles, rue de Cléry, 6, entre les mains de M. Boulet, passage Saulnier, 16, syndic de la faillite [No 7392 du gr.];

Du sieur JANICOT (Jean-François-Marie), chapelier, rue des Vieilles-Etuves-St-Martin, 10, entre les mains de M. Herou, faub. Poissonnière, 14, syndic de la faillite (No 7384 du gr.];

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GREFFIER (César-Brutus-Denis), fab. de châles, rue de Mulhouse, 6, sont invités à se rendre, le 11 août à 2 heures, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, en exécution de l'article 536 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte qui sera rendu par les syndics de leur gestion, et donner leur avis tant sur la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement desdits syndics. (No 5109 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur TRUDELLE, co-exploitant la laiterie des familles, rue Richelieu, 42, sont invités à se rendre, le 10 août à 10 heures 1/2 palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 3160 du gr.].

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur GRANDIN (Louis-Nicolas), mercier et linger, rue St-Martin, 217, sont invités à se rendre, le 10 août à 12 heures précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli [No 6701 du gr.].

ASSEMBLÉES DU 6 AOUT 1847.

DIX HEURES : Cherrier et Ce, société pour l'éclairage, vérif. — Cherrier, négociant, id. — Dame Scellier, mde de broderies, clôt. — Yol, fab. de passementerie, conc.

MIDI : Fabre et Sales, commissionnaires en bijouteries, clôt. — Fribourg, brocanteur, id. — Boistelle, md de vins, id. — Martin, anc. négociant en cuirs, rem. à huit.

UNE HEURE : Hallberg, fab. de perles, vérif. — Desmarest et femme, lui pharmacien, id. — Brandebourger, bonnetier et gantier, clôt. — Parlier et Leblond, commissionnaires en marchandises, conc. — Auburtin, tailleur, id. — Barbereau, md de vins, id.

DEUX HEURES : Brugnier, entrep. de bâtim., fait de gestion et synd. — Gahan et Sirugue, mds de papiers, conc.

Séparations.

Du 8 mai 1847, jugement du Tribunal de la Cour de justice du cercle central du Rhin, du grand-duché de Bade séant à Rostad, qui prononce le divorce entre Chrétien-Léonard HUBER D'OPPENAU, à Paris, rue de Rambuteau, 13, et Marie-Christine-Mélanie-Delphine BAUDOT. Ad. Chevalier, avoué.

Du 15 juin 1847, séparation de corps et de biens entre Jeanne-Nicole CANA, et François-Marie LEHAITE, à Paris, rue du Marché-aux-Poirées, 27. Lemesle, avoué.

Du 19 juin 1847, séparation de corps et de biens entre Louis-Onézime-Arsène BARAQUIN, avenue Dauphine, 8, y demeurant, commune de Neuilly, près Paris, et Héloïse-Augustine MOUTON. Massard, avoué.

Du 9 juillet 1847, séparatien de corps et de biens entre Marie-Elisabeth-Florimonde LIEVIN, et Jean-Baptiste LASSERE, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, 26. Péronne, avoué.

Du 24 juillet 1847, séparation de corps et de biens entre François REGOTTAZ, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, 125, et Joséphine RADIER. Marin, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 3 août 1847. — M. Floriet, 44 ans, rue Bergère, 27. — M. Lamothe, 44 ans, rue Neuve-Coquenard, 3. — Mme Ve Pinon, 80 ans, rue Bellefond, 14. — M. Aleyrac, 55 ans, rue Coquenard, 20. — M. Lamarre, 6 ans, cour d'Auvergne, 22. — Mme Ve Benoît, 80 ans, quai Valmy, 137. — M. Vidal, 67 ans, rue Saint-Denis, 307. — M. Séville, 68 ans, rue du Faubourg-du-Temple, 40. — M. Jazerand, 60 ans, rue de Poitou, 3. — M. Roussel, 35 ans, rue Michel-le-Comte, 20. — Mme Silvestre, 72 ans, rue Chanoinesse, 11. — Mme Parvillez, 90 ans, rue Beautreillis, 12. — M. Lelion, 69 ans, rue St-Dominique, 194. — M. Jacques, 72 ans, rue de l'Abbaye, 3. — Mme Bonchet, 46 ans, rue des Saints-Pères, 36 — M. le Parmentier, 19 ans, rue du Four-Saint-Germain, 19. — Mlle Mardoux, 77 ans, rue de la Grande-Chaumière, 3.

Bourse du 5 Août.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	118	15
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 mars	106	—
Quatre 0/0, j. du 22 mars	—	50
Trois 0/0, j du 22 décembre	75	70
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3210	—
Actions de la Banque	—	—
Rente de la ville	1270	—
Obligations de la ville	266	—
Caisse hypothécaire	1160	—
Caisse A. Gouin, c. 1000 fr	—	—
Caisse Ganneron, c. 1000 fr	—	—
4 Canaux avec primes	—	—
Mines de la Grand'Combe	—	—
Lin Maberly	—	—
Zinc Vieille-Montagne	—	—
R. de Naples, j. de janvier	101	80
— Récépissés Rothschild	—	—

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.	Auj.
Saint-Germain	800 —	800 —
Versailles, rive droite	310 —	— —
— rive gauche	190 —	— —
Paris à Orléans	1243 75	1240 —
Paris à Rouen	962 50	957 50
Rouen au Havre	625 —	— —
Marseille à Avignon	557 50	563 75
Strasbourg à Bâle	178 75	177 50
Orléans à Vierzon	— —	531 25
Boulogne à Amiens	— —	— —
Orléans à Bordeaux	475 —	475 —
Chemin du Nord	560 —	556 25
Montereau à Troyes	— —	265 —
Famp. à Hazebrouck	— —	— —
Paris à Lyon	407 50	402 50
Paris à Strasbourg	403 75	400 —
Tours à Nantes	375 —	375 —

BRETON.

Enregistré à Paris, Reçu un franc dix centimes. Août 1847. Fo

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour la légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 1er arrondissement,